



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
15 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Douzième session

15 septembre-3 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial du Danemark

Additif

Réponse du Danemark à la liste de points*

[Date de réception: 30 juin 2014]

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de points (CRPD/C/DNK/Q/1)

1. La définition du handicap, telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention, est intégrée à la politique danoise relative au handicap.
2. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige que la politique relative au handicap vise non seulement à accorder à chaque personne handicapée une forme de compensation pour son handicap, mais aussi à éliminer les obstacles existant dans la société environnante afin de permettre à ces personnes de participer activement à la vie de la communauté sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Il n'y a pas de définition officielle du handicap au Danemark, mais la définition générale du handicap trouve son expression dans la reconnaissance de la capacité fonctionnelle réduite de la personne – sur le plan psychique et/ou mental – et de la nécessité de mesures compensatoires en faveur de cette personne pour qu'elle puisse avoir accès à la société environnante.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



4. La politique danoise relative au handicap repose, depuis le début de 1980, sur quatre principes. Ces principes sont conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. *Le principe de l'égalité des chances*: Les règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ont été adoptées en tant que décision parlementaire en 1993. Depuis lors, le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement des personnes handicapées demeure un élément central de la politique danoise relative au handicap, qui a pour objectif général de créer «une société pour tous».

6. *Le principe de solidarité*: L'État providence danois repose sur le principe de solidarité et sur un haut degré de redistribution. Cela signifie, notamment, que les services offerts aux personnes handicapées sont entièrement financés par l'impôt. Ce principe est fondé sur l'idée selon laquelle l'obligation d'assurer l'accès des personnes handicapées aux services nécessaires est une obligation commune de chacun. Au Danemark, le principe de solidarité est un élément clef de la politique relative au handicap.

7. *Le principe de la responsabilité sectorielle*: Le principe de la responsabilité sectorielle est un autre élément clef de la politique danoise relative au handicap. La responsabilité sectorielle signifie que les pouvoirs publics responsables d'une activité, d'un service ou d'un produit sont également tenus de veiller à ce que l'activité, le service ou le produit soit accessible aux personnes à capacité fonctionnelle réduite. Les activités ciblées sur les personnes handicapées ne sont donc plus principalement une tâche du secteur social, mais la responsabilité de tous les secteurs concernés de la société danoise, par exemple des secteurs du logement, des transports, du travail, de la formation et de l'éducation, ainsi que du secteur de la santé.

8. *Le principe de compensation*: Le principe de compensation signifie qu'une personne à capacité fonctionnelle réduite recevra, dans la plus large mesure possible, une compensation pour les conséquences de sa capacité réduite. Cette compensation peut être obtenue en rendant des composantes de la société accessibles aux personnes à capacité fonctionnelle réduite. Une autre option consiste à offrir des services personnalisés spécifiquement axés sur les besoins de chaque personne handicapée concernée.

9. En octobre 2013, le Gouvernement danois a lancé sous le titre «Une société pour tous» un plan d'action qui développe les principes susmentionnés et la conception relationnelle du handicap comme le prévoit la Convention des Nations Unies.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste de points

10. Le Danemark a ratifié en 2009 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention constitue un cadre important pour la politique danoise relative au handicap. La Convention ne fait pas seulement partie des instruments cadres de l'État, elle est aussi d'une grande importance pour le travail des collectivités locales.

11. Comme indiqué plus haut (par. 7), le principe de la responsabilité sectorielle est un élément clef de la politique danoise relative au handicap. En ce qui concerne les effets de la Convention sur l'ensemble de la législation nationale, le principe de responsabilité sectorielle implique également l'obligation, pour chaque ministère, lorsqu'il élabore une nouvelle législation, d'examiner si la disposition envisagée est conforme aux conventions existantes relatives aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus, l'Institut danois des droits de l'homme est consulté lorsqu'une nouvelle législation est en préparation afin de s'assurer que la nouvelle législation est conforme aux obligations du Danemark dans le domaine des droits de l'homme.

12. Le plan d'action adopté récemment par le Gouvernement, «Une société pour tous», qui a été lancé en octobre 2013, illustre bien la façon dont la Convention influe sur la politique danoise relative au handicap. Les principaux objectifs du plan sont notamment l'égalité des chances, la citoyenneté et la participation, le droit de chacun à la maîtrise de sa vie et une autonomie renforcée, le respect de la diversité et l'égalité de traitement. Ces objectifs découlent de la Convention.

13. Le Danemark compte 98 municipalités (collectivités locales) et cinq régions. Les municipalités et régions sont en charge des services sociaux et des services de santé aux citoyens. Par exemple, les municipalités sont responsables de la prestation des services aux personnes handicapées, y compris les services compensatoires. Il peut s'agir notamment des services consultatifs et de conseil, d'une aide pour le financement de dépenses supplémentaires nécessaires, de services d'aide et de soins à la personne, de la fourniture d'une assistance personnelle sous le contrôle des citoyens, de services de substitution ou de prise en charge temporaire, de la fourniture d'appareils et d'accessoires, ainsi que de biens de consommation durable, d'un financement pour l'achat d'une voiture, d'aménagements au domicile, ou encore de la fourniture d'un logement.

14. Dans les budgets municipaux de 2013, les dépenses destinées aux adultes, y compris aux personnes handicapées et aux personnes ayant des problèmes sociaux, s'élèvent à quelque 28,5 milliards de couronnes danoises. Cela représente environ 27 % des dépenses totales des municipalités au titre des crèches et garderies et de l'aide aux personnes âgées, aux adultes, aux enfants et aux jeunes, qui sont d'environ 107,4 milliards. Ces dépenses ne comprennent pas les prestations monétaires.

15. Au niveau local, la politique danoise relative au handicap est mise en œuvre avec l'appui d'organismes d'État qui collectent et diffusent les connaissances. Les organismes d'État aident également les autorités locales à appliquer la législation dans différents domaines.

16. Ces dernières années, le Gouvernement danois a mis davantage l'accent sur la mise en œuvre à l'échelon local, afin de garantir que les citoyens reçoivent les services auxquels ils ont droit en vertu de la loi. Un autre exemple de cette orientation est la nouvelle initiative visant à mettre en place une équipe nationale spéciale chargée d'aider les municipalités à appliquer la législation sociale concernant le handicap. De plus, la Commission nationale de recours en matière sociale (Ankestyrelsen) a pour mission de faciliter l'application en améliorant la lisibilité des décisions de recours concernant les municipalités et les citoyens.

17. Conformément à l'article 33 de la Convention, le Parlement danois a désigné l'Institut danois des droits de l'homme comme organisme indépendant chargé de suivre l'application de la Convention au Danemark. En outre, le Parlement danois a mis en place en 1980 le Conseil danois du handicap, composé d'un nombre égal de représentants des usagers et de représentants des administrations, qui a le double rôle de conseil auprès des pouvoirs publics, y compris le Parlement danois, et de suivi de l'application de la réglementation et de la législation, et des pratiques ayant trait aux questions de handicap.

18. Enfin, le Parlement danois a élu un Médiateur chargé d'exercer un contrôle sur les organes d'État et les autorités municipales, ainsi que sur d'autres autorités publiques. Le Médiateur peut enquêter sur les plaintes formulées contre des décisions des pouvoirs publics et contre le traitement réservé par ces derniers aux citoyens de tous âges et aux affaires dans tous les domaines, y compris le handicap. Le Médiateur peut aussi se saisir d'affaires de sa propre initiative et mener des enquêtes sur la prise en charge des dossiers par les autorités.

19. Le 13 mai 2014, le Parlement danois a adopté une résolution concernant l'adhésion du Danemark au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des

personnes handicapées. Une fois le Protocole ratifié par le Danemark et l'instrument de ratification déposé, le Protocole entrera en vigueur au bout de 30 jours, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.

Groenland

20. Le Parlement danois a délégué son pouvoir, dans de nombreux domaines de compétence, au Gouvernement autonome du Groenland. En conséquence, la législation concernant la prévoyance sociale au Groenland, y compris la législation sur les questions de handicap, relève de la compétence du Gouvernement autonome du Groenland.

21. L'objectif du Gouvernement autonome du Groenland est de faire en sorte que la législation nationale soit conforme à la Convention.

22. Le droit civil et les droits de l'homme consacrés par la Constitution danoise s'appliquent sans restriction aucune au Groenland.

23. Le Gouvernement autonome du Groenland œuvre pour une société où les enfants, les adolescents et les adultes handicapés mentaux ou physiques ont les mêmes chances d'utiliser leur potentiel que tout autre citoyen, la même responsabilité à l'égard de leur propre vie. Il œuvre en faveur d'une société inclusive et diverse fondée sur le respect de la diversité, valorisant les ressources et les possibilités de chacun.

24. Le but des services sociaux est de permettre à chacun d'améliorer ou d'entretenir ses aptitudes mentales, physiques et sociales. Il s'agit d'obtenir et de favoriser une meilleure qualité de vie et une plus grande autonomie des enfants et des adolescents handicapés, ainsi que de leur famille.

25. Une offre très large à l'intention des personnes handicapées est indispensable au Groenland pour répondre aux besoins des nombreux groupes cibles différents. Il faut donc s'employer à toujours améliorer la qualité de cette offre diversifiée.

26. Grâce aux efforts ainsi déployés, il sera de moins en moins nécessaire de placer en institution au Danemark les personnes handicapées ayant des besoins spéciaux. De plus, il sera possible d'offrir à ces personnes des possibilités de traitement spécialisé au Groenland, et d'offrir également à des personnes recevant des services au Danemark la possibilité d'être relogées au Groenland. Aujourd'hui, le paragraphe 5 de l'article 108 de la loi sur les services sociaux dispose qu'une région ou une ou plusieurs municipalités doivent accepter des personnes résidant au Groenland dans les logements visés au paragraphe 1 de l'article 108.

27. En ce qui concerne les logements, des améliorations seront nécessaires dans les années à venir; elles permettront aux citoyens handicapés de rester chez eux, dans leur propre cadre de vie.

28. En offrant aux personnes handicapées du Groenland la possibilité de rester chez elles avec une aide à domicile, la qualité de vie d'un grand nombre s'en trouvera améliorée. Ce faisant, il sera aussi répondu à une profonde aspiration des personnes handicapées.

29. Le Gouvernement autonome du Groenland a également commencé à mettre en place à Sisimiut, au Groenland, un centre national pour personnes handicapées, dont les services seront destinés à la fois aux personnes handicapées et aux professionnels travaillant dans le domaine du handicap. La réalisation de ce centre marque la dernière étape de la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la réforme sociale de 1997 sur le traitement du handicap au Groenland. La construction et l'aménagement du Centre national du handicap sont le résultat de la coopération entre le Ministère de la famille et de la justice et le Ministère du logement. Les travaux débiteront à la mi-2015 et le centre ouvrira début 2017.

30. Le Gouvernement autonome du Groenland a ouvert des crédits pour la construction du Centre et son fonctionnement futur. Le Centre national du handicap offrira des moyens de formation, et organisera des séances d'éducation et des cours à l'intention des familles et des proches de personnes handicapées, ainsi que des formations, des cours et des services de conseil à l'intention des professionnels. Le Centre national de recherche et de conseil sur le handicap, Innarluutit Pillugit Ilisimasaqarfik Siunnersuisarfiutigisoq (IPIS), créé à Nuuk (Groenland) en 2009, fusionnera avec le Centre national du handicap.

31. Le groupe cible comprend les adultes, les enfants et les jeunes handicapés, leur famille et leurs proches, ainsi que les professionnels travaillant avec les personnes handicapées. Le Centre desservira un large groupe cible aux fins de diagnostic.

32. Un aspect important de l'activité du Centre est qu'elle est envisagée non seulement sur place, au Centre même, mais également, si nécessaire, de façon décentralisée, notamment à Nuuk, sur la côte et dans les régions méridionale et orientale du Groenland. Le Centre fera fonction d'interface, concentrant et diffusant connaissances et conseils sur le handicap au Groenland, tant au niveau central qu'à l'échelon local.

33. Le principal objectif du Centre est d'offrir aux personnes handicapées la possibilité d'être plus indépendantes et de mener une vie aussi autonome que possible, mais aussi de travailler afin d'assurer aux enfants et aux adolescents handicapés un développement aussi sain que possible. Un autre objectif du Centre consiste à promouvoir au niveau national la formation, l'éducation, la recherche, la connaissance et les services de conseil dans le domaine du handicap.

34. En conclusion, le Gouvernement autonome du Groenland a entrepris de nombreuses tâches qui amélioreront les conditions de vie des personnes handicapées au Groenland, et il travaille étroitement avec les municipalités pour focaliser l'attention sur les droits de l'homme des personnes handicapées.

35. La gestion et l'organisation de l'aide aux personnes handicapées ont été déléguées aux municipalités du Gouvernement autonome du Groenland le 1^{er} janvier 2011. Le Ministère de la famille et de la justice effectue actuellement des visites dans chaque municipalité afin de s'assurer de la façon dont elles se sont acquittées de cette tâche. Il a été décidé d'un commun accord entre KANOKUKA et le Gouvernement autonome du Groenland que cette délégation d'autorité ferait l'objet d'une évaluation fin 2014.

36. Il importe également de mentionner que, dans les années à venir, le Gouvernement autonome envisage de réformer la législation relative au handicap d'une manière qui soit compatible avec la Convention.

Îles Féroé

37. Afin d'assurer la prise en compte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans la nouvelle législation et la conformité de la législation des îles Féroé avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, le Département des affaires législatives examine attentivement les projets de loi qu'il reçoit d'un ministère avant la présentation du projet au Parlement féroïen.

38. L'examen du projet de loi a pour but de déterminer s'il est conforme à la Constitution danoise, à la loi sur le régime d'autonomie des îles Féroé et aux règlements et principes généraux. La relation avec les conventions internationales générales relatives aux droits de l'homme est également examinée, pour autant que les circonstances l'exigent.

39. Le Département des affaires législatives a produit un guide sur l'élaboration de la législation. Il y est souligné que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme doivent être prises en compte au cours de l'élaboration. Une partie du guide propose également une liste de référence indiquant les points au sujet desquels doivent être

examinés les incidences financières, administratives, environnementales et sociales et l'impact sur les droits de l'homme aux niveaux national, régional et local.

40. Plusieurs amendements ont déjà été présentés en vue de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les principales initiatives comprennent la législation concernant la discrimination liée au handicap sur le marché du travail, la loi sur l'initiative pour l'emploi, la loi sur la construction, l'ordonnance sur l'accessibilité des bâtiments et l'ordonnance sur la formation à l'entreprise, la préparation à l'emploi, les emplois adaptés, les systèmes d'encadrement, etc.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste de points

41. Le plan d'action multidisciplinaire à long terme du Gouvernement danois pour le secteur du handicap, «Une société pour tous», propose plusieurs visions et objectifs à long terme pour le développement des politiques danoises relatives au handicap, ainsi que plusieurs initiatives à court terme. Le plan aidera à définir les priorités politiques et économiques d'une large gamme d'initiatives dans le domaine du handicap, et servira de cadre pour aller de l'avant dans l'application de la Convention des Nations Unies.

42. Le plan d'action met l'accent sur six thèmes qui tous, chacun à leur façon, appuient la vision d'une société plus inclusive et plus respectueuse de l'égalité: 1) Citoyenneté et participation, 2) Éducation, 3) Emploi, 4) Amélioration des connaissances et de l'efficacité, 5) Cohérence et qualité, et 6) Solutions innovantes, nouvelles technologies et disponibilité accrue. Le plan d'action comporte près de 50 initiatives réparties entre les thèmes susmentionnés.

43. Un ministère compétent est chargé de chaque initiative et la durée des initiatives varie considérablement. Quelques-unes ont déjà été menées à bien, mais la plupart ont démarré dans les premiers mois de 2014. Pour faire le point des progrès réalisés dans leur mise en œuvre et dans la poursuite des visions et des objectifs à long terme, un comité de représentants de tous les ministères danois se réunira deux ou trois fois par an et examinera les aspects intersectoriels de l'action dans le domaine du handicap.

44. Le plan d'action repose sur le principe «Rien de ce qui nous concerne ne se faire sans nous». Afin de pouvoir compter sur la participation des organisations représentant les personnes handicapées, le Gouvernement a organisé une série de rencontres-dialogues avec les parties concernées, par exemple Organisations de personnes handicapées Danemark, l'Institut danois pour les droits de l'homme et le Conseil danois du handicap. Chaque rencontre-dialogue est consacrée à des thèmes spécifiques du plan d'action.

45. De plus, le processus préparatoire s'est accompagné d'un dialogue permanent avec les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes, à un niveau à la fois formel et plus informel. Les ONG ont aussi un rôle important à jouer dans la mise en œuvre d'un grand nombre d'initiatives concrètes présentées dans le plan d'action.

46. En général, la société civile et plus spécialement les organisations de personnes handicapées ont leur mot à dire sur toutes les questions concernant l'élaboration de mesures comportant des prestations en faveur des personnes handicapées. L'organisation faîtière Organisations de personnes handicapées Danemark est régulièrement consultée sur les questions pertinentes et à tous les stades de l'élaboration des politiques.

47. Chaque municipalité est dotée d'un conseil local représentant les intérêts des personnes handicapées. Il est consulté sur toutes les questions de politique locale concernant ces personnes.

B. Droits spécifiques (art. 5 et 8 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste de points

48. Dans tous les secteurs de la société, le Danemark s'efforce sans relâche de garantir un niveau élevé de respect des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et les activités législatives. Par exemple, tous les débats concernant l'éventuelle préparation d'une nouvelle législation se fait dans le cadre des obligations du Danemark relatives aux droits de l'homme, qui déterminent les options possibles dans ce domaine; par la suite, avant que le Gouvernement présente le projet de loi au Parlement, une évaluation approfondie est menée afin d'en assurer la conformité avec lesdites obligations.

49. En 2008, la Commission européenne a présenté un projet de directive du Conseil sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Le projet de directive du Conseil s'appliquera, s'il est adopté, à tous les secteurs de la société, y compris au-delà du marché du travail.

50. Même s'il n'y pas de législation générale contre la discrimination au Danemark, les tribunaux, ainsi que la Commission nationale de recours, peuvent tenir compte du concept d'égalité et de non-discrimination conformément à l'article 5 de la Convention.

51. En ce qui concerne la prévention de la discrimination, le Gouvernement a pris tout récemment l'initiative de créer un groupe de lutte contre la discrimination. Ce groupe se concentrera sur la discrimination fondée sur le handicap ainsi que sur la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il enquêtera notamment sur l'ampleur et la nature de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, et présentera des initiatives visant à prévenir et réduire la discrimination à l'encontre de ces personnes.

Femmes handicapées (art. 6)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste de points

52. Les femmes et les hommes handicapés font l'objet des dispositions de la loi sur l'égalité entre les sexes, et ont la même possibilité de formuler des plaintes pour discrimination pour des motifs liés au sexe, plaintes qui sont examinées par le Conseil de l'égalité de traitement.

53. La loi danoise sur l'égalité des sexes, adoptée en 2005, régit la question de l'égalité des sexes en dehors du marché du travail et sert de base et de guide aux pouvoirs publics pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Aussi bien l'État que les autorités municipales entrent dans le champ d'application de la loi. De plus, elle s'applique à toutes les activités commerciales.

54. La loi vise à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en se fondant sur l'égalité de valeur des femmes et des hommes. Il s'agit de combattre la discrimination directe et indirecte fondée sur le genre, y compris le harcèlement et le harcèlement sexuel en dehors du marché du travail. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe.

55. Le Conseil de l'égalité de traitement est un organe de recours indépendant chargé d'examiner les plaintes pour discrimination. Il examine les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou l'origine nationale, sociale ou ethnique sur le

marché du travail. En dehors du marché du travail, le Conseil examine les plaintes pour discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou le sexe.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste de points

56. En ce qui concerne les mesures adoptées pour combattre la violence contre les femmes et les filles handicapées, se reporter à la réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 (voir *infra*, par. 117 à 123).

57. En ce qui concerne les mesures adoptées pour améliorer les possibilités d'éducation et d'emploi des filles et des femmes, le Ministère de l'éducation a fait observer que les femmes et les filles handicapées ont les mêmes possibilités d'éducation que les autres groupes dans le système éducatif danois. Les initiatives visant à améliorer le système d'éducation s'appliquent dans une égale mesure aux femmes et aux hommes, de même qu'aux citoyens handicapés et non handicapés. Il n'y a donc pas, dans le système éducatif danois, d'initiatives spécifiques ciblées sur les femmes et les filles handicapées.

58. L'absence d'initiatives spécifiques pour les femmes et les filles handicapées doit être considéré dans le contexte du système éducatif danois où ni le genre ni le handicap ne sont considérés comme donnant lieu à une discrimination en ce qui concerne les droits et possibilités d'accès à l'éducation.

59. En ce qui concerne l'emploi, il n'y a pas de mesures spécifiques destinées à aider, plus particulièrement, les femmes handicapées à trouver ou conserver un emploi.

Enfants handicapés (art. 7)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste de points

60. Le paragraphe 354 du rapport de l'État partie se lit comme suit:

«354. Pour faciliter la réalisation de l'objectif de l'égalité de traitement des enfants et des jeunes handicapés, une série d'initiatives a été prise et planifiée afin de promouvoir une meilleure intégration des garçons et des filles handicapés et de contribuer à l'élimination des préjugés à leur égard. Dans le cadre de cette action, le Danemark a décidé de financer un poste de spécialiste des enfants handicapés dans le système des Nations Unies. Ce poste sera à pourvoir à l'UNICEF et devrait être publié à l'été 2011.»

61. Le Conseil national danois des services sociaux a mis en œuvre le projet sur les «Attitudes des enfants face au handicap», suivi de la publication en 2011 d'un rapport sur le projet. À l'origine du projet, il y avait le désir de trouver les moyens d'influencer les attitudes des enfants face au handicap grâce à un enseignement ciblé axé sur les problèmes du handicap, et de favoriser ainsi parmi les enfants une plus grande ouverture à l'égard des personnes handicapées. Les attitudes des enfants face au handicap ont une grande importance pour favoriser l'inclusion et la tolérance à l'école et dans la vie quotidienne pour les enfants handicapés.

62. La formation a été précédée et suivie d'une enquête sur les attitudes des enfants. Dans l'ensemble, l'enquête a conclu que l'enseignement avait eu un effet positif en favorisant une plus grande ouverture à l'égard des personnes handicapées. D'après l'enquête, les attitudes des enfants ont changé, mais il faut continuer d'insister sur l'inclusion et le handicap, à plus forte raison pour favoriser l'égalité des chances et l'inclusion des personnes handicapées.

63. Le groupe cible du projet était constitué d'élèves et d'enseignants de la classe de quatrième à la classe de sixième de l'enseignement élémentaire danois (élèves âgés de 10 à

12 ans). Le matériel pédagogique mis à la disposition des écoles comprend des outils didactiques sur le handicap et un guide de l'enseignant. En outre, le matériel didactique propose aux enseignants quelques idées sur plusieurs sujets. Des animateurs – qu'il est convenu d'appeler «handinautes» – ont été formés dans le cadre du projet. On entend par «handinautes» un groupe de personnes handicapées qui se rend dans les écoles – de la classe de quatrième à la classe de sixième – afin de discuter des problèmes du handicap et des attitudes à l'égard du handicap. Des handinautes faisaient partie d'un projet exécuté en 2010, qui comprenait une formation à l'intention de leur groupe et l'organisation de séances dans environ 10 écoles. Le projet a été lancé par le Conseil national danois des services sociaux avec la coopération de l'Union des jeunes handicapés (Sammenslutningen af Unge med Handicap (SUMH)). De plus, les écoles ont eu la chance de recevoir la visite d'un consultant de l'Union danoise des athlètes handicapés (Dansk handicapdrætsforbund), qui était chargé de l'enseignement du sport, y compris d'une initiation à différentes disciplines sportives pour personnes handicapées.

64. Le Danemark a financé pour une période de deux ans, dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un poste de spécialiste international du handicap. Le contrat a pris fin en mars 2014. Le Danemark examinera au début de 2015 la demande de l'UNICEF, ainsi que d'autres demandes de conseillers détachés auprès d'autres organisations internationales.

65. Les initiatives susmentionnées favorisent l'inclusion des enfants handicapés et la prise en compte de leurs perspectives. Elles font partie d'un processus qui a pour but l'inclusion des enfants handicapés dans la société.

Sensibilisation (art. 8)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste de points

66. Le Conseil danois du handicap a pour mission de suivre la situation des personnes handicapées dans la société à la lumière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Conseil fait aussi fonction d'organe consultatif auprès du Gouvernement et du Parlement sur les questions concernant la politique relative au handicap. Il peut aussi prendre des initiatives et proposer des changements dans les domaines qui influent sur la vie des personnes handicapées et sur leurs conditions de vie.

67. Le Conseil danois du handicap participe à diverses campagnes visant à améliorer la sensibilisation aux personnes handicapées et à mieux faire comprendre et respecter leurs droits. En d'autres termes, le Conseil participe à l'élaboration d'une stratégie à long terme visant à promouvoir un changement d'attitude positif dans la société et à asseoir sur de meilleures bases, d'égal à égal, les relations entre personnes handicapées et personnes non handicapées dans toutes les sphères de la société. L'élaboration de la stratégie a été confiée à un groupe de travail composé de représentants des administrations centrales et des partenaires concernés. C'est l'une des initiatives lancées dans le cadre du plan d'action en faveur du handicap.

68. Parmi d'autres initiatives nouvelles, le Conseil a élaboré une charte sur les moyens de renforcer l'influence de l'utilisateur. La charte est à la fois un ensemble de principes et une liste de référence concrète indiquant la marche à suivre pour améliorer l'influence de l'utilisateur. Le but est d'aider les personnes handicapées à avoir davantage prise sur leur vie. Plusieurs organisations et de nombreux particuliers ont déjà adhéré à la charte.

69. Le Conseil danois du handicap cherche également à améliorer l'accès des personnes handicapées aux élections. Il encourage le vote électronique, la présentation de la documentation en formats accessibles et une meilleure diffusion de la démocratie pour les personnes ayant des problèmes d'apprentissage et des difficultés de lecture. Le Conseil a

présenté les problèmes et les perspectives à des experts et à des personnalités du monde politique. De plus, il a contacté les partis politiques en insistant pour que la documentation qu'ils établissent sur les questions qui sont à leurs yeux des questions clefs soit accessible et facile à lire.

70. En outre, le Conseil a participé à une campagne sous la devise «Ce n'est pas un handicap». La campagne conteste les stéréotypes et met l'accent sur les aptitudes et les ressources des personnes handicapées. Chacun peut raconter sa propre histoire sur Facebook en expliquant qu'il vit pleinement sa vie – malgré le handicap. Ces récits ont été également diffusés grâce au bus itinérant qui a sillonné tout le pays.

Accessibilité (art. 9)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste de points

71. Comme indiqué plus haut, le principe de la responsabilité sectorielle est un élément clef de la politique danoise relative au handicap. Selon ce principe, il incombe à chaque ministère, lorsqu'il élabore une nouvelle législation, d'examiner si la législation proposée est conforme aux obligations en vigueur relatives aux droits de l'homme, par exemple à l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'accessibilité concerne un large éventail de secteurs tels que la communication, les technologies, l'information et l'environnement bâti.

72. On trouvera ci-dessous quelques exemples qui illustrent la façon dont le Danemark traite le problème de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Dans le rapport initial du Danemark au Comité, un examen détaillé montrait comment ce problème est traité, par exemple, dans la législation relative aux télécommunications (droits spécifiques, art. 9, par. 104 à 116). Comme autre exemple, on trouvera ci-dessous une description de l'accessibilité dans l'environnement bâti.

Accessibilité dans l'environnement bâti

73. L'accessibilité dans l'environnement bâti est essentielle pour que les citoyens handicapés puissent participer aux activités sociales sur la base de l'égalité avec les citoyens non handicapés. L'accessibilité est donc un aspect important de la réglementation danoise sur la construction. La réglementation a pour but de garantir que les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants ayant fait l'objet d'une rénovation complète sont accessibles aux personnes handicapées.

74. La réglementation comporte des dispositions relatives à l'entrée sans obstacles dans le bâtiment, les ascenseurs, les toilettes pour personnes handicapées, etc.

75. Cependant, il ressort des études menées récemment par l'Institut danois de recherche sur la construction que dans un certain nombre de nouveaux bâtiments les dispositions de la réglementation danoise sur la construction relatives à l'accessibilité n'ont pas toujours été suivies ou ne l'ont pas été systématiquement. D'après les résultats de ces études, la méconnaissance de la réglementation est la cause principale.

76. Relevant le défi, le Ministère du climat, de l'énergie et de la construction a lancé dans le cadre du plan d'action «Une société pour tous» deux initiatives visant à assurer un niveau élevé d'accessibilité de l'environnement bâti.

77. La première initiative est le lancement d'une campagne intensive visant à informer, orienter et conseiller les parties prenantes de l'industrie de la construction en leur faisant mieux connaître la réglementation en vigueur. L'initiative permettra également de recueillir et de diffuser des connaissances sur des moyens pratiques et innovants d'appliquer la réglementation, tout en permettant, par exemple, des variations dans la conception

architecturale. Ces actions s'accompagnent d'un dialogue avec l'Organisation danoise de personnes handicapées, l'Institut danois des droits de l'homme et les autres parties concernées.

78. La seconde initiative a pour but d'analyser la réglementation en vigueur afin de déterminer si elle pourrait constituer un obstacle à la conception et à l'application de nouvelles solutions innovantes pour la promotion de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il est important que la nouvelle réglementation permette d'avancer sur cette voie. Les professionnels de la construction, notamment les architectes, les ingénieurs et les promoteurs, ne devraient pas considérer l'accessibilité comme un obstacle à l'édification de bâtiments qui répondent à la nécessité et à la demande de solutions nouvelles dans l'environnement bâti.

79. Ces initiatives sont actuellement mises en œuvre par le Ministère danois du climat, de l'énergie et de la construction dans le cadre d'un dialogue étroit avec toutes les parties qui s'intéressent, au Danemark, à l'accessibilité de l'environnement bâti.

Accessibilité aux transports

80. Le Gouvernement danois et les exploitants des transports publics partagent un intérêt commun – faire en sorte que les transports publics soient accessibles à tous et que les espaces piétonniers et les espaces destinés à la circulation soient conçus et aménagés de manière à ce que chacun puisse avoir accès aux transports publics et les utiliser en toute sécurité et confiance.

81. Le Gouvernement a adopté en 2013 une politique d'accessibilité qui s'applique à tous les domaines relevant de la compétence du Ministère des transports, et qui exige d'intégrer la question de l'accessibilité à chacune des phases (planification, exécution, exploitation) de tout projet d'infrastructure.

82. Autant que possible, les nouvelles installations et les grands projets de rénovation doivent être conçus de manière à faciliter l'accès au plus grand nombre possible de personnes atteintes de différents types de handicap. Cette politique d'accessibilité s'articule avec les efforts faits pour donner accès aux transports publics au plus grand nombre possible de personnes ou, à défaut, leur fournir des possibilités de transport supplémentaires et compensatoires.

83. Le projet de métro de Copenhague offre un exemple de la prise en compte des critères d'accessibilité dès la conception. Il a été mis en œuvre en étroite consultation avec Organisations de personnes handicapées Danemark, qui regroupe les organisations danoises de personnes handicapées, ce qui a permis de trouver en commun des solutions optimales pour améliorer l'accessibilité. En conséquence, le métro est pleinement accessible du point de vue physique.

84. En ce qui concerne l'achat de nouvelles rames, le Danemark veillera à ce que soient pris en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. De même, lorsque des stations font l'objet de grands travaux de modernisation, les besoins des personnes à mobilité réduite seront pris en considération.

85. Le Danemark est lié par le règlement n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

86. Pour l'heure, il n'est pas prévu d'adopter au Danemark de nouvelles lois ou de nouveaux règlements contraignants concernant l'accessibilité des transports publics.

Groenland

87. Actuellement, aucun plan d'action global n'a été adopté, en tant que tel, au Groenland, pas plus que de nouvelles initiatives législatives concernant l'article 9. Dans des domaines spécifiques, une révision de la réglementation de la construction a été engagée et, dans ce contexte, des prescriptions sur l'accessibilité dans les bâtiments existants sont envisagées. En conséquence, lorsque ces dispositions auront été adoptées, les prescriptions du Code de la construction relatives à l'accessibilité devront être prises en compte lors des travaux de rénovation des bâtiments existants.

Îles Féroé

88. Les îles Féroé ne sont dotées d'aucun plan national d'action concernant l'accessibilité. Cependant, des efforts sont en cours dans différents secteurs pour que les personnes handicapées puissent bénéficier de l'accessibilité. Pour ce qui est de l'aspect physique de l'accessibilité, des dispositions générales figurent dans la législation nationale.

89. En 2009, le Gouvernement féroïen a promulgué le décret n° 149 du 3 décembre relatif à l'accessibilité. Les règles qu'il établit énoncent les prescriptions applicables aux bâtiments abritant des services publics et à ceux accueillant des restaurants, des magasins, des bureaux utilisés à des fins administratives ou occupés par des services spécialisés. À titre d'exemple, des prescriptions sont énoncées concernant les ascenseurs, les portes, les toilettes, les escaliers, les rampes d'accès, les parcs de stationnement et les chemins piétonniers. En outre, le décret établit les règles relatives aux aides indispensables telles que les boucles d'induction magnétique. Il énonce également les prescriptions applicables aux nouveaux bâtiments et aux travaux de rénovation, ainsi que celles qui régissent la location d'immeubles destinés à accueillir des services publics.

En ce qui concerne l'accessibilité de l'information et de la communication

90. La Charte féroïenne des services publics contient des dispositions à l'intention des sourds et des malentendants. Dans la section «Services aux personnes handicapées», l'accent est mis sur l'interprétation en langue des signes. Les émissions d'information et d'autres programmes présentant un intérêt et une importance considérable pour le grand public doivent faire l'objet d'une couverture en télétexte ou d'une interprétation en langue des signes, ce qui concerne notamment les programmes diffusés lors d'élections générales. Kringvarp Føroya (Société nationale de radiotélévision) est tenue de mettre des services Internet à la disposition des personnes malvoyantes ou malentendantes.

91. Actuellement, le budget national comporte des crédits destinés à financer l'interprétation en langue des signes des émissions de Kringvarp Føroya (335 000 couronnes danoises, soit 45 000 euros, en 2014).

92. Un nouveau logiciel féroïen de synthèse vocale est en production et le service de livres audio est en cours de réaménagement. Ce service publie chaque année de 25 à 30 nouveaux livres audio en féroïen.

Situations à risque et urgences humanitaire (art. 11)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste de points**

93. La Stratégie humanitaire danoise est mise en œuvre avec le concours de plusieurs partenaires et organisations: ONG humanitaires danoises, organisations du système des Nations Unies et autres organismes, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Chaque partenaire et chaque organisation aident le Danemark à mettre en œuvre un

aspect de la Stratégie, et certaines organisations se spécialisent dans la protection des personnes vulnérables.

94. L'UNICEF et Save the Children ont un mandat clairement défini concernant la protection des enfants et les deux organisations font un travail impressionnant pour la protection des enfants handicapés. Le CICR s'occupe plus spécialement des personnes handicapées se trouvant dans des situations d'urgence. La protection des personnes handicapées spécialement vulnérables et l'assistance à ces personnes occupent une place de premier plan dans la plupart des activités du programme du CICR.

95. Le Danemark ne dispose pas de systèmes ou protocoles d'alerte spécifiques pour la protection des personnes handicapées dans les situations d'urgence, mais il a engagé un dialogue avec ses partenaires afin de les encourager à se doter de tels instruments, si nécessaire. Des échanges de vues sur les normes humanitaires sont en cours entre les donateurs humanitaires (Groupe Humanitarian Donorship), sur la question des protocoles spéciaux visant à assurer la sécurité et la protection des personnes handicapées, ce qui pourrait déboucher sur l'adoption de normes internationales. Le Danemark accueille avec satisfaction les propositions émanant d'organisations de défense des droits des personnes handicapées.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste de points

96. Le Danemark tient à rappeler que la loi sur l'incapacité juridique et la tutelle repose sur le principe selon lequel la tutelle devrait être adaptée aux besoins et ne devrait jamais dépasser la mesure requise. La personne dont la mise sous tutelle est envisagée doit être consultée à la fois avant l'adoption d'une décision judiciaire sur la tutelle intégrale, qui prive la personne de sa capacité juridique, et avant la prise de décisions de l'administration publique sur d'autres formes de tutelle. Une décision sur la tutelle peut être limitée à une certaine période si les conditions pour lesquelles la personne est mise sous tutelle ne sont que temporaires ou si d'autres conditions plaident en faveur d'une telle décision. La règle principale oblige le tuteur à consulter la personne sous tutelle avant de prendre des décisions sur des questions importantes.

97. De l'avis du Gouvernement, la Convention relative aux droits des personnes handicapées autorise le retrait de la capacité juridique ou la fourniture d'une aide pour l'exercice de cette capacité, et/ou l'imposition d'une tutelle obligatoire dans les cas où de telles mesures sont nécessaires, en dernier ressort et sous réserve de garanties. Il convient de rappeler la lettre du Gouvernement datée du 28 février 2014, dans laquelle le Gouvernement communique ses observations au Comité sur le projet d'observation générale concernant l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Accès à la justice (art. 13)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste de points

98. Au Danemark, l'administration judiciaire est chargée de la formation de base des juges suppléants, ainsi que de l'enseignement supérieur dispensé aux juges.

99. L'administration judiciaire est consciente des droits des personnes handicapées et connaît la Convention, mais en même temps elle cherche à dispenser une formation qui bénéficie au groupe le plus large possible de magistrats et qui porte sur des questions

juridiques spécifiques. Elle organise néanmoins un cours de formation sur la manière dont doivent être traitées les personnes atteintes de maladie mentale. Le but du cours est de faire mieux connaître ce groupe de personnes et de sensibiliser davantage les magistrats à ses besoins spéciaux, auxquels une réponse doit être apportée. La nécessité de différents cours de formation, y compris de cours sur les droits des personnes handicapées, est un sujet de réflexion permanente pour l'administration judiciaire.

100. À l'école de police, les élèves policiers suivent un cours intitulé «Le Danemark – un État constitutionnel démocratique». Pendant ce cours, les élèves policiers étudient les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme et d'instruments connexes, et sont informés des conséquences qui en découlent pour le travail de la police.

101. Les élèves policiers suivent également un cours sur «Les patrouilles et la procédure à suivre en cas d'incident majeur», qui leur apprend la conduite à suivre et les méthodes de travail à observer dans les situations où sont impliqués des membres vulnérables de la société.

102. De plus, les élèves policiers suivent un cours intitulé «Groupes vulnérables» qui leur donne l'occasion de démontrer qu'ils connaissent à fond la loi sur la police danoise et en comprennent bien les intentions en termes de responsabilité, de protection des groupes défavorisés et vulnérables et de traitement particulièrement attentif à leur égard dans la conduite du travail de police. Dans le cadre du cours, les élèves policiers sont également tenus de montrer qu'ils connaissent bien la législation pertinente, suffisamment pour être capables d'évaluer, de décider et de préconiser des initiatives de police appropriées dans lesquelles des personnes désavantagées et vulnérables sont en jeu.

Liberté et sûreté de la personne (art. 14)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points

103. Les grands principes qui régissent tout traitement médical sont le droit de chacun à la maîtrise de sa vie et le consentement éclairé. Ces principes sont inscrits dans la loi. En cas de recours à la contrainte dans un traitement psychiatrique, la loi relative à la psychiatrie énonce certains principes fondamentaux. Elle stipule qu'un traitement obligatoire ne peut pas être autorisé tant que toutes les mesures possibles n'ont pas été prises pour convaincre le patient d'accepter le traitement. Le recours à la contrainte doit être proportionné à l'objectif poursuivi. Chaque fois que possible, les mesures prises doivent être des mesures mineures. Chaque cas de privation de liberté et de recours à d'autres mesures de contrainte doit être enregistré dans le service psychiatrique selon un protocole spécial, et l'information doit être transmise aux autorités locales ainsi qu'aux institutions du pouvoir central. Conformément à l'article 71 de la Constitution, un sous-comité spécial du Parlement contrôle le recours à la contrainte administrative.

104. En octobre 2014, le Gouvernement danois présentera un projet de loi visant à modifier la loi sur la psychiatrie afin d'améliorer les droits des patients psychiatriques soumis à une détention ou à des mesures de contrainte; le projet de loi comportera, en particulier, des mesures visant à réduire le recours aux moyens de contention mécaniques.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste de points

105. Lors de la construction de nouvelles prisons, l'administration pénitentiaire prend soin de respecter toutes les normes de construction en vigueur concernant l'accessibilité des personnes handicapées. S'agissant de la référence faite au rapport initial du Danemark au Comité des droits des personnes handicapées (art. 9, par. 75 et 76), on notera que plusieurs cellules spéciales destinées à des personnes handicapées ont été aménagées et équipées

dans des prisons existantes car, au Danemark, la plupart des prisons d'État et des prisons locales sont situées dans des bâtiments anciens qui, en général, ne répondent pas aux prescriptions actuelles concernant l'accessibilité par les personnes handicapées.

106. Lorsqu'un patient est interné, gardé d'office ou soumis à un traitement obligatoire, on désigne systématiquement un conseiller pour les patients pour l'assister. Le conseiller doit être désigné aussitôt que la décision a été prise. Si le patient est sanglé ou soumis à d'autres moyens de contention physiques, il doit être invité à dire s'il souhaite être assisté par un conseiller pour les patients et, en cas de réponse affirmative, un conseiller lui est alors affecté. La représentation légale assurée par un conseiller pour les patients est gratuite.

107. Chaque fois qu'un patient a été soumis à un placement de force ou à traitement obligatoire, le patient lui-même ou le conseiller pour les patients peut exiger que la commission chargée d'examiner les plaintes des patients psychiatriques soit saisie de son cas. La plainte peut être soumise au conseiller pour les patients, aux médecins, au personnel infirmier, aux aides-soignants ou à d'autres membres du personnel de l'hôpital participant au traitement. La plainte peut aussi être adressée directement aux autorités de l'hôpital. Celles-ci doivent, aussi rapidement que possible, porter l'affaire devant la commission chargée d'examiner les plaintes des patients psychiatriques. Une plainte concernant un traitement obligatoire a un effet suspensif. Cependant, le médecin peut poursuivre le traitement tant que la plainte n'a pas fait l'objet d'une décision, afin d'éviter d'exposer la vie et la santé du patient à un risque substantiel, et d'éviter que le patient ne nuise à autrui.

108. Si le patient n'est pas satisfait de la décision rendue par la commission au sujet de son placement de force, du maintien de son placement d'office ou de sa réintégration, le patient ou le conseiller pour les patients peut demander qu'une instance judiciaire soit saisie de l'affaire.

Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste de points

109. Comme mentionné dans la réponse à la question 13, la législation stipule que le traitement obligatoire n'est pas autorisé tant que toutes les mesures possibles n'ont pas été prises pour convaincre le patient d'accepter le traitement. Le recours à la contrainte doit être proportionné à l'objectif poursuivi et, chaque fois que possible, les mesures prises devraient être des mesures mineures.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste de points

110. La législation pénale danoise comporte plusieurs dispositions visant à protéger les personnes vulnérables ou dépendantes, y compris les personnes handicapées. Les autorités danoises collectent les données concernant la violation de ces dispositions, mais ces données ne sont pas ventilées en fonction de l'origine de la vulnérabilité ou de la dépendance – qu'il s'agisse de handicaps ou d'autres circonstances.

111. Le Danemark ne dispose donc pas de statistiques indiquant dans quelle mesure les personnes handicapées – en général – signalent les actes de violence, d'exploitation ou de maltraitance à la police.

112. Le Code pénal danois ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant l'exploitation sexuelle des personnes handicapées. Il découle de l'article 218 du Code pénal

que toute personne qui exploite les troubles mentaux ou le retard mental d'une personne pour avoir avec elle des relations sexuelles encourt une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans.

113. Se reporter au tableau ci-dessous qui recense les violations de l'article 218 commises pendant la période 2009-2013 et indique le nombre de signalements à la police, de mises en examen, de mises en accusation et de condamnations.

	2009	2010	2011	2012	2013
Signalements à la police	20	9	14	18	15
Mises en examen	17	9	15	17	16
Inculpations	5	3	15	9	4
Abandon des charges, etc.	7	7	4	8	8
Acquittements	2	1	0	0	0
Condamnations	2	2	4	11	14

114. Au Danemark, l'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes visant la police (IPCA) enquête sur les affaires pénales dans lesquelles sont impliqués des fonctionnaires de police, examine les plaintes faisant état d'une conduite inappropriée de la police et se prononce sur ces plaintes. L'IPCA a été créée par la loi n° 404 du 21 avril 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

115. L'IPCA ne procède pas à l'enregistrement spécifique des affaires pénales ou des plaintes concernant les personnes handicapées et ne peut donc pas fournir de statistiques valables sur la question. Cependant, une enquête auprès du personnel a montré que depuis le 1^{er} janvier 2012 l'autorité avait eu à connaître d'au moins 14 affaires concernant des personnes handicapées. Il n'y avait qu'un seul cas où la plainte avait été présentée par une femme.

116. Sept des 14 affaires n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Dans une des sept affaires ayant fait l'objet d'une décision, l'IPCA a formulé des critiques à l'encontre des fonctionnaires concernés. Aucune critique n'a été formulée dans les six autres affaires.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste de points

117. Selon le paragraphe 109 de la loi sur les services sociaux, le conseil municipal doit proposer un logement provisoire aux femmes qui ont été exposées à des violences ou à des menaces de violence, ou à une situation de crise analogue dans le cadre de relations familiales ou d'une cohabitation. Les femmes peuvent être accompagnées de leurs enfants et elles bénéficient de soins et d'une aide pour la durée de leur séjour dans le logement. Cette obligation de la municipalité s'applique également aux femmes handicapées qui sont victimes de violence ou de menaces de violence.

118. D'après l'article 110 de la loi, le conseil municipal doit fournir un logement provisoire aux personnes ayant des problèmes spéciaux qui n'ont pas de domicile ou qui ne peuvent rester chez elles et ont besoin d'un logement et d'un soutien actif, de soins et d'une assistance suivie. Cette obligation s'applique également aux hommes handicapés qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire et qui ont besoin de quitter leur lieu de résidence.

119. Afin de tester les possibilités d'améliorer les efforts entrepris en faveur des familles exposées à des violences, y compris des familles avec personne handicapée, un centre où victimes et auteurs de violences peuvent recevoir des conseils a été mis en place à titre de projet pilote. Ce centre d'intervention accueille aussi bien la victime que les auteurs, et

offre une assistance en orientant les deux parties vers d'autres services d'assistance, y compris des services municipaux.

120. Les municipalités sont tenues, conformément à l'article 19 de la loi sur les services sociaux, de mettre en place des mesures bien adaptées pour la prévention, la détection précoce et le traitement des cas de maltraitance à enfants et à adolescents, y compris de maltraitance avec violence à l'encontre d'enfants et d'adolescents handicapés. Les interventions en faveur d'enfants exposés à un risque de violence ou à des violences doivent donc être au centre des préoccupations des municipalités.

121. Avec pour objectif une intervention précoce visant à garantir aux enfants la possibilité de grandir dans de bonnes conditions et en toute sécurité, la législation sur les services sociaux a énoncé une obligation spécifique qui s'impose aux citoyens et aux professionnels, y compris à la police – l'obligation d'alerter les municipalités dans les cas où ils ont connaissance de violence à enfant ou d'autres formes de délaissement d'enfant. Cette obligation s'applique également aux cas d'enfants handicapés.

122. De plus, le Danemark a récemment adopté plusieurs dispositions législatives visant à améliorer l'aide aux victimes en général et leur protection. L'une de ces initiatives est la création d'un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels destiné à soutenir financièrement les activités tendant à améliorer la situation des victimes. L'initiative de ce fonds revient à des chercheurs, des ONG, des organismes publics, des institutions privées et d'autres institutions et personnes intéressées qui s'occupent, dans l'exercice de leur profession, des problèmes des victimes d'actes criminels.

123. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales a également été renforcée afin de lui permettre de prendre des décisions plus rapides et plus efficaces sur l'indemnisation des victimes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste de points

124. Pour que le recours à un traitement obligatoire soit possible, il faut que le patient soit frappé d'aliénation mentale ou dans un état de désordre mental. Le critère de «désordre mental» fait l'objet d'une interprétation restrictive; il doit donc s'agir d'un état qu'il est impossible de distinguer de l'aliénation mentale.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste de points

125. La stérilisation forcée des personnes handicapées a été abolie au Danemark en 1967 (par la loi n° 234 du 3 juin 1967). D'après les articles 110 et 111 de la loi danoise sur la santé, la stérilisation de personnes handicapées nécessite toujours une autorisation spéciale. Les règles actuelles reposent sur le principe selon lequel une demande de stérilisation doit émaner de la personne elle-même ou – dans certaines circonstances – du parent ayant la garde de l'intéressé ou d'un tuteur spécialement désigné.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste de points

126. Conformément à l'article 44 de la Constitution danoise, un étranger ne peut obtenir la nationalité danoise qu'en vertu d'un acte du Parlement (naturalisation). La naturalisation est donc la prérogative exclusive du pouvoir législatif.

127. Pour pouvoir prétendre à la nationalité danoise, il faut remplir les conditions énoncées dans la lettre circulaire n° 9253 du 6 juin 2013. En particulier, le demandeur doit apporter la preuve de ses compétences dans la langue danoise et prouver qu'il a passé avec succès un examen de citoyenneté. Une personne handicapée peut, avec l'autorisation requise, bénéficier de certaines facilités pendant les épreuves, y compris d'une durée plus longue des épreuves et de la possibilité d'utiliser des supports techniques.

128. De plus, une personne atteinte d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable peut être exemptée de l'obligation de passer l'examen linguistique et l'examen de citoyenneté, si cette personne – en raison de son handicap – est incapable ou n'a pas de chance raisonnable de satisfaire à ces obligations. Il appartient au Comité de la naturalisation du Parlement danois de décider – à la majorité – si la personne concernée peut bénéficier d'une exemption.

129. La demande est soumise au Comité de la naturalisation si le candidat établit, sur la base de documents médicaux, qu'il est atteint d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable et qu'il y a un lien de cause à effet entre ce handicap et le fait qu'il ne peut satisfaire aux obligations prescrites.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste de points

130. L'un des principes directeurs de la politique danoise relative au handicap est que la nature de l'assistance fournie ne dépend pas du type d'hébergement mais des besoins de la personne. Le logement et les services sont donc deux volets distincts, et les personnes handicapées vivent dans des conditions d'autonomie. En 1998, la loi sur les services sociaux a été adoptée; elle dispose que le conseil municipal doit assurer le développement personnel et social des personnes handicapées. Cela signifie, par exemple, que les autorités locales doivent garantir aux personnes handicapées l'autonomie de vie et leur inclusion dans la communauté qui les entoure.

131. Au Danemark, les unités de logement pour personnes handicapées sont construites conformément à la loi sur les services sociaux ou conformément à la loi sur le logement social. Les candidats qui peuvent prétendre à un logement pour une longue durée en vertu de la loi sur les services sociaux ou à un logement social pour personnes âgées et pour personnes handicapées, et qui répondent aux critères d'obtention, ont le droit de choisir l'un de ces types de logement et de passer de l'un à l'autre.

Nombre de personnes dans les unités de logement au titre de la loi sur les services sociaux

	<i>Logements provisoires (par. 107 de la loi sur les services sociaux)</i>	<i>Logements pour un hébergement de longue durée (par. 108 de la loi sur les services sociaux)</i>
Personnes atteintes d'un handicap physique	534	1 450
Personnes atteintes d'un handicap mental	3 356	4 449
Malades mentaux	2 035	2 406
Personnes ayant des problèmes sociaux spéciaux	561	116
Total	6 486	8 421

Nombre de personnes dans des unités de logement au titre de la loi sur le logement social

	<i>Logements (art. 105 de la loi sur le logement social)</i>
Logements médicalisés principalement destinés aux personnes atteintes d'un handicap mental et/ou physique	6 771
Logements à usage général principalement destinés aux personnes atteintes d'une déficience mentale et/ou physique	1 291
Total	8 062

Source: Statistic Denmark 2013.

132. De plus, le parc de logements adaptés comprend également environ 35 000 logements pour personnes âgées.

133. Le Danemark n'établit pas de relevé des personnes internées contre leur gré dans des unités de logement pour personnes handicapées. Les règles applicables à l'admission sans consentement dans des unités de logement spécial sont énoncées à l'article 129 de la loi sur les services sociaux. Le conseil municipal peut recommander que l'administration centrale décide qu'une personne s'opposant à son transfert ou n'ayant pas la capacité de donner son consentement à ce transfert en connaissance de cause (voir par. 2 de l'article 129) soit admise dans une unité de logement spécial. Une personne ne peut être transférée d'un logement à un autre que si les conditions suivantes sont remplies:

- 1) Le transfert est absolument nécessaire pour garantir que l'intéressé reçoit l'assistance dont il a besoin;
- 2) L'assistance ne peut pas être fournie au domicile actuel de l'intéressé;
- 3) La personne ne peut comprendre les conséquences de ses actes;
- 4) La personne risque de s'exposer à un préjudice corporel considérable;
- 5) Il serait irresponsable de ne pas procéder au transfert de la personne.

134. De plus, aux fins de prévention de la criminalité, la municipalité exerce une surveillance sur les personnes qui, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de non-lieu ou de probation, doivent faire l'objet d'une surveillance par les services sociaux.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste de points

135. Comme indiqué plus haut, les autorités (municipalités) sont chargées de la mise en œuvre de la législation et des dispositions adoptées au niveau national. L'organisation décentralisée garantit que les services sociaux sont conçus et fournis à un niveau aussi proche que possible du citoyen. L'aide des municipalités est fournie sur la base d'une évaluation spécifique et individuelle du type d'assistance dont une personne a besoin. Quel que soit le type d'assistance, elle doit être planifiée de façon à être fournie en tenant compte du droit de chacun à la maîtrise de sa vie, des besoins et des ressources de la personne concernée.

136. Au Danemark, depuis 2006, chaque municipalité locale est tenue de mettre en place un conseil local du handicap. La municipalité doit consulter le conseil du handicap sur toute initiative ayant une incidence sur les personnes handicapées. Les dispositions régissant le conseil du handicap figurent à l'article 37a de la loi sur la protection juridique et l'administration en matière sociale. Le conseil du handicap donne des avis au conseil local et facilite les échanges de vues entre les citoyens de l'autorité locale et les membres du

conseil local sur la politique à suivre en matière de handicap. La composition du conseil du handicap est la suivante: de trois à sept membres provenant d'associations locales de personnes handicapées, désignés par l'organisation danoise faîtière des associations de personnes handicapées, et de trois à sept membres désignés par le conseil local.

137. Le 1^{er} janvier 2014, un nouveau type de supervision sociale nationale (Tilsynsreformen) a été mis en place. La tâche de la supervision sociale est d'évaluer et d'approuver la qualité, notamment, des logements destinés à des séjours de longue durée. À cette fin, le Gouvernement a construit un modèle de qualité qui comporte des indicateurs sur un certain nombre de points: le logement, par exemple, est évalué par rapport à la mesure dans laquelle il facilite l'autonomie de la personne handicapée, son interaction sociale et l'établissement de réseaux dans la communauté environnante, ainsi que les possibilités d'éducation et d'emploi. L'objectif de la supervision sociale est de fournir une évaluation systématique et ciblée de chaque logement.

138. Le plan d'action décrit plus haut du Gouvernement danois comporte deux initiatives visant à encourager les personnes handicapées à participer aux activités de la vie quotidienne sur une base d'égalité et à mener une vie aussi autonome que possible.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste de points

139. On ne comprend pas vraiment ce que le Comité entend par sa question sur l'accès à un recours juridique par les personnes bénéficiant d'une assistance personnelle de moins de neuf heures. Sauf dispositions contraires de la loi sur les services sociaux ou de la loi sur la protection juridique et l'administration en matière sociale, les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de recours en matière sociale (Ankestyrelsen) conformément aux dispositions du titre 10 de la loi sur la protection juridique et l'administration en matière sociale.

140. En ce qui concerne l'assistance personnalisée destinée aux enfants, il convient de mentionner que, à la suite d'une modification apportée en 2000 à la loi sur l'école publique, les parents ont désormais la possibilité de porter plainte auprès d'une commission spéciale de recours au sujet de décisions concernant l'éducation élargie compte tenu des besoins spéciaux. L'éducation élargie compte tenu des besoins spéciaux a été définie comme un enseignement dispensé dans les classes ou les écoles pour enfants ayant des besoins d'éducation spéciaux ou comme un enseignement de soutien accompagnant la plupart des cours.

141. En 2012, l'éducation spéciale a été définie comme un enseignement dans lequel les élèves bénéficient d'un soutien d'au moins neuf heures par semaine. Afin de garantir que le droit de recours n'est pas restreint pour les parents dont les enfants ont moins de 18 cours par semaine, il a été décidé que les parents dont les enfants ont, par exemple, 16 cours par semaine peuvent également former un recours si leur enfant bénéficie d'un soutien de plus de huit heures hebdomadaires. Les élèves qui ont moins de 18 cours peuvent être des élèves des jardins d'enfants. Ces dispositions empêchent la détérioration de l'état d'équité antérieur dans lequel un recours était possible si les parents estimaient que leur enfant avait besoin d'un soutien pendant une majorité d'heures de classe.

142. À la lumière de ce qui précède, le Ministère de l'éducation juge que la qualité de l'éducation dispensée dans les écoles publiques est suffisante, y compris en ce qui concerne le soutien offert aux élèves recevant moins de neuf heures par semaine.

143. Le Ministère de l'éducation ne voit donc pas la nécessité de mettre en place un système de recours dans lequel une décision pourrait être prise sur le point de savoir si un enfant bénéficie du soutien et des adaptations dont il a besoin et si le soutien est fourni dans un environnement de nature à promouvoir l'inclusion.

144. Il est souligné que les écoles privées avec internat ainsi que les écoles primaires privées et les établissements privés du premier cycle de l'enseignement secondaire ont l'obligation d'offrir une assistance personnelle aux élèves qui en ont besoin, afin de les aider à surmonter des difficultés pratiques dans leur cursus scolaire. Des subventions pour assistance personnelle peuvent être fournies sur la base d'une demande et d'une décision émanant de l'Agence nationale pour la qualité et la supervision. Ces décisions peuvent être contestées dans le cadre du système de recours mis en place par la loi sur les établissements d'enseignement privé (enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) et par la loi sur les écoles privées avec internat.

145. Le Ministère de l'éducation estime que la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement indépendants, y compris l'enseignement offert aux élèves qui reçoivent moins de neuf heures par semaine, est suffisante.

146. Le Ministère de l'éducation ne voit donc pas la nécessité de mettre en place un système de recours dans lequel une décision pourrait être prise sur le point de savoir si un enfant bénéficie du soutien et des adaptations dont il a besoin et si le soutien est fourni dans un environnement de nature à promouvoir l'inclusion.

147. Les élèves des établissements tant publics que privés qui ont besoin d'un soutien se verront offrir une assistance sous diverses formes, par exemple: un enseignement différencié, la répartition des élèves en groupes plus restreints ou le coenseignement et le recours à des assistants d'enseignement dans l'intérêt de l'élève recevant le soutien ainsi que dans celui de la classe dans son ensemble.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste de points

148. Le 13 mai 2014, le Parlement danois a adopté une loi portant création du Conseil de la langue des signes danoise (Dansk Tegnsprogråd). Le Conseil de la langue des signes danoise a pour mission de définir des principes et d'établir des directives concernant la documentation sur la langue des signes danoise et de donner des conseils et des informations sur la langue des signes danoise.

Respect de la vie privée (art. 22)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste de points

149. La loi danoise sur la santé régit la divulgation d'informations relatives à la santé. Des règles spéciales s'appliquent aux patients psychiatriques dont on présume qu'ils ne veulent pas suivre le traitement nécessaire une fois sortis de l'hôpital. Dans une telle situation, un accord est conclu, si possible, entre le patient, le psychiatre et d'autres acteurs concernés. Si le patient s'oppose à un accord volontaire, un plan de coordination est alors établi. La réglementation applicable à ces deux options pour le futur traitement du patient psychiatrique constitue la base pour l'échange des données personnelles pertinentes.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste de points

150. D'après la loi sur la formation et la dissolution du mariage, une personne sous tutelle ne peut se marier sans le consentement du tuteur. Cependant, la municipalité – qui est

l'autorité chargée de la célébration des mariages au Danemark – peut autoriser une personne sous tutelle à se marier, même si le tuteur n'a pas donné son consentement.

151. Si la municipalité n'autorise pas le mariage, cette décision peut faire l'objet d'un recours formé par la personne sous tutelle auprès du Ministère de l'enfance, de l'égalité des sexes, de l'intégration et des affaires sociales. De tels cas sont très rares.

152. Si le tuteur abuse de sa position, il peut être révoqué conformément à la loi sur l'incapacité juridique et la tutelle. La révocation du tuteur est également possible en cas de nécessité, compte tenu des intérêts supérieurs de la personne sous tutelle. De plus, l'administration centrale est compétente pour modifier ou infirmer, à tout moment et de sa propre initiative, une décision concernant la tutelle. De même, l'administration centrale peut également intervenir à la demande d'un large groupe de personnes, y compris de la personne sous tutelle.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste de points

153. La loi danoise sur le service social prévoit plusieurs mesures pour donner aux parents d'enfants handicapés la possibilité de vivre avec leur enfant.

154. Les mesures de soutien en faveur de l'enfant et de la famille sont notamment les suivantes:

- Remboursement des frais supplémentaires liés au handicap ou à la maladie de l'enfant;
- Compensation de la perte de rémunération si les parents gardent à la maison leur enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'un handicap ou d'une longue maladie;
- Différents types d'aide, notamment, aide à domicile, garderie, soins en famille d'accueil, séjours occasionnels (avec nuit sur place) pour traitement dans un centre spécial de jour, etc.;
- Remboursement des dépenses encourues pour l'achat d'appareils, un déménagement, l'aménagement du domicile et l'achat d'une voiture;
- 15 heures par mois d'assistance à domicile pour les enfants et les adolescents handicapés âgés de 12 à 18 ans;
- Diverses formes d'assistance, notamment: accueil dans une garderie spéciale, dans un club spécial, dans une garderie ordinaire avec soutien, soutien assuré à domicile par les parents;
- Soutien pratique, pédagogique ou autre à domicile;
- Soins à domicile 24 heures sur 24 à la fois pour la personne ayant la garde de l'enfant, l'enfant ou le jeune et les autres membres de la famille;
- Mesures destinées à soulager la famille, soit dans une famille d'accueil, soit dans un établissement de soins approuvé fonctionnant 24 heures sur 24;
- Désignation d'un conseiller personnel pour l'enfant ou le jeune;
- Désignation d'un interlocuteur permanent pour l'enfant et/ou le jeune et pour l'ensemble de la famille.

155. De plus, la loi sur les services sociaux dispose que le soutien (plus spécialement en ce qui concerne les cinq derniers points) doit être fourni à un stade précoce et de façon suivie. Ainsi, les problèmes éventuels peuvent être réglés sur place, à la maison ou dans l'environnement immédiat. Si possible, les difficultés que rencontre l'enfant ou le jeune seront réglées dans le cadre de consultations avec la famille et avec sa coopération. Quand

cela n'est pas possible, la raison d'être, le but et les différents aspects de la mesure adoptée seront expliqués au parent qui a la garde de l'enfant, ainsi qu'à l'enfant ou au jeune.

156. En outre, le Gouvernement danois met actuellement l'accent sur le soutien apporté aux familles d'enfant handicapé de façon à leur permettre de rester ensemble. Cette volonté trouve son expression dans le Plan d'action en faveur des personnes handicapées, par lequel le Gouvernement a alloué des crédits de 40 millions de couronnes danoises à une initiative sur l'aide aux familles d'enfant handicapé. L'initiative a pour but de renforcer la capacité des parents à s'occuper de leur enfant handicapé et, partant, d'améliorer le bien-être des familles se trouvant en pareille situation – qu'il s'agisse des parents, des frères et sœurs ou de l'enfant handicapé lui-même.

157. Enfin, pour la période 2014-2017, le Gouvernement danois a alloué des crédits importants à des initiatives visant à faire en sorte que les enfants vulnérables, catégorie qui comprend également les enfants handicapés, bénéficient d'un soutien précoce. Suite à cette initiative, le Gouvernement a présenté au Parlement danois, en mars 2014, un projet de loi qui souligne l'importance d'un soutien préventif précoce. La loi, une fois adoptée, entrera en vigueur en octobre 2014. D'autres initiatives sont prévues, notamment les suivantes:

- Des actions visant à renforcer les capacités des parents d'enfant spécialement vulnérable;
- Des initiatives visant à renforcer le soutien, dès le plus jeune âge, aux enfants vulnérables dans les garderies;
- Dans le cadre du soutien préventif précoce des municipalités en faveur des enfants vulnérables, actions visant à promouvoir la participation à des activités de loisir telles que les activités sportives, l'enseignement musical et les associations de scouts.

Éducation (art. 24)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste de points

158. À la fois au cours de leur formation initiale au métier d'enseignant et dans le cadre de divers programmes de perfectionnement professionnel continu, les enseignants danois reçoivent une formation de nature à promouvoir un environnement pédagogique inclusif.

Formation initiale des enseignants

159. Le programme danois de formation initiale au métier d'enseignant est un programme de quatre ans couronné par un diplôme professionnel (au niveau bachelier) dans le cadre duquel le futur enseignant acquiert des compétences pédagogiques et didactiques générales, ainsi que des connaissances spécifiques sur (en général) trois matières principales (dont une formation didactique et pédagogique propre à une matière spécifique). Le programme danois de formation initiale au métier d'enseignant (ITE) comprend également des cours sur la pratique de l'enseignement et l'«éducation générale».

160. Le programme ITE comprend plusieurs objectifs axés sur les résultats; ils concernent l'acquisition de compétences pour chaque élément du programme scolaire. L'«inclusion» est une composante de plusieurs de ces objectifs de compétence, y compris les objectifs obligatoires suivants:

- Capacité d'apprentissage et développement de l'élève;
- Aptitude à l'enseignement;
- Éducation générale;

- Pratique pédagogique (niveau II);
- Pratique pédagogique (niveau III).

161. De plus, l'«inclusion» est un élément récurrent des objectifs de compétence dans toutes les matières principales.

162. Le programme danois ITE de formation initiale au métier d'enseignant comporte également des objectifs obligatoires de compétence dans des matières telles que l'enseignement du danois, ainsi que les besoins spéciaux et les cours de rattrapage.

Formation professionnelle continue

163. Les enseignants et autres groupes professionnels peuvent choisir des programmes de formation professionnelle continue dispensés par de nombreux établissements d'enseignement supérieur, y compris les centres d'enseignement professionnel supérieur, les collèges universitaires et les universités.

164. Ces programmes débouchent sur les certificats et diplômes suivants:

- Diplômes académiques professionnels (niveau CEC 5), dans les disciplines suivantes:
 - Pédagogie sociale;
 - Enseignement des jeunes et des adultes;
- Diplômes d'études supérieures (niveau CEC 6), dans les disciplines suivantes:
 - Travail pédagogique et sociopédagogique;
 - Langage de l'enfant;
 - Pédagogie interculturelle;
 - Supervision en mathématiques;
 - Pédagogie;
 - Éducation aux besoins spéciaux;
- Maîtrises (niveau CEC 7) dans les disciplines suivantes:
 - Didactique de l'enseignement préscolaire et primaire;
 - Enseignement scolaire (au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire);
 - Processus d'apprentissage;
 - Éducation aux besoins spéciaux.

165. Certains des programmes susmentionnés donnent droit à 60 crédits transférables dans le cadre du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits transférables (SECT).

166. En plus des programmes susmentionnés, d'autres programmes (programmes de «doctorant» donnant droit à 120 crédits SECT (niveau CEC 7)) traitent d'autres aspects de l'inclusion, y compris de l'enseignement du danois comme seconde langue, de la pédagogie et de la didactique de l'enseignement général et de l'enseignement de matières spéciales.

Groenland

167. Les établissements d'enseignement primaire et par conséquent les municipalités sont tenus de dispenser un enseignement à tous les enfants d'âge scolaire. Ce principe s'applique aux enfants lourdement handicapés.

168. Lorsqu'une personne lourdement handicapée a achevé sa scolarité primaire, la municipalité établit un plan d'action pour la poursuite de sa scolarité et/ou son entrée dans le monde du travail. Les règles applicables sont fixées par la loi sur le handicap. Pour les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire professionnel et de l'enseignement supérieur, les principes applicables sont essentiellement les mêmes que pour les élèves plus jeunes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste de points

169. L'amélioration des résultats de tous les élèves est un impératif du système éducatif danois. Le rôle important que doit jouer l'éducation inclusive est reconnu dans les récentes initiatives politiques visant à renforcer l'inclusion dans l'école publique danoise et à changer l'école pour qu'elle puisse inciter tous les élèves à réaliser pleinement leur potentiel.

170. Un tel changement nécessite de nouveaux modes de développement et d'utilisation des compétences et du savoir, donc d'importants moyens. Le Gouvernement danois met actuellement en œuvre une nouvelle réforme de l'enseignement primaire et secondaire qui va dans le sens des objectifs déjà formulés de l'éducation inclusive.

171. Le Gouvernement et plusieurs autres partis présents au Parlement se sont mis d'accord sur une réforme de l'enseignement public. Cette réforme s'articule autour de trois grands objectifs:

- L'école publique doit inciter tous les élèves et tous les étudiants à réaliser pleinement leur potentiel;
- L'enseignement public doit réduire l'influence du milieu social sur les résultats scolaires et universitaires;
- La confiance dans l'école et le bien-être des élèves et des étudiants doivent être renforcés grâce au respect pour le savoir et la pratique professionnelle des personnels de l'école publique.

172. La réforme de l'enseignement public crée un nouveau cadre pour le développement de l'école publique et la réalisation des objectifs de l'inclusion.

173. La réforme signifie:

- Davantage de temps passé à l'école avec des enseignants et des éducateurs sociaux hautement qualifiés;
- Une semaine scolaire de 30 heures de la maternelle à la classe de troisième année, de 33 heures de la classe de quatrième année à la classe de sixième année et de 35 heures de la classe de septième année à la classe de neuvième année;
- Un cours hebdomadaire supplémentaire de danois et de mathématiques pour tous les élèves de la classe de quatrième année à la classe de neuvième année;
- L'enseignement de l'anglais à raison d'un cours par semaine dans les classes de première et deuxième années;
- Un cours d'éducation physique tous les jours;

- «Des cours et/ou activités supplémentaires», qui permettront aux enseignants et aux pédagogues de proposer aux élèves une journée scolaire plus variée, plus intéressante et plus motivante;
 - Les objectifs communs seront précisés et simplifiés, compte tenu surtout des résultats de l'élève.
174. Des environnements d'apprentissage qui s'adressent à tous les enfants:
- La réforme de l'école municipale – au niveau de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire (la *folkeskole* danoise) – crée un cadre nouveau pour:
 - La différenciation de l'enseignement;
 - La répartition provisoire des classes en plusieurs subdivisions;
 - La mesure obligatoire du bien-être;
 - Le renforcement des compétences des enseignants;
 - Des conditions obligeant enseignants et pédagogues à travailler ensemble;
 - Le renforcement de l'enseignement ordinaire, principal moyen d'avancer vers une plus grande inclusion.
175. À la fois pour atteindre l'objectif de l'inclusion et pour mener à bien la réforme, il est d'une importance cruciale de donner davantage de moyens aux écoles et aux municipalités et de les doter des capacités nécessaires. Afin de dispenser aux enseignants en poste une formation en cours d'emploi ciblée et améliorée, le Gouvernement a prévu des crédits d'un milliard de couronnes danoises.
176. L'inclusion est l'un des aspects et des objectifs prioritaires du développement des compétences.
177. Afin d'encourager et d'améliorer l'inclusion dans les garderies et les écoles, le Gouvernement a mis en place un corps de «pédagogues consultants» qui donne des conseils sur l'action intégratrice. Un centre de documentation de l'école publique est actuellement mis en place; il complétera le corps des consultants pédagogiques et l'aidera à mieux faire connaître les moyens de stimuler tous les élèves et étudiants et d'assurer un environnement pédagogique inclusif. Le centre de documentation facilitera l'utilisation des connaissances existantes et le développement de nouvelles connaissances, par exemple en ce qui concerne les enfants handicapés.
178. D'un commun accord avec l'organisation des collectivités locales, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives afin de progresser sur la voie de l'inclusion.
179. L'objectif du Gouvernement est qu'il y ait 96 % d'élèves de l'enseignement public dans les classes ordinaires en 2015. Il y en a aujourd'hui 94,8 %.

Projets de recherche-développement sous les auspices du Centre de documentation pour l'école privée

Pédagogie inclusive – enseignement et environnements d'apprentissage différenciés

180. L'un des principes fondamentaux de l'école publique danoise est que l'enseignement dispensé doit être un enseignement différencié. Les enseignants doivent dispenser une instruction personnalisée et, en même temps, développer un environnement d'apprentissage où chacun a le sentiment de faire partie d'une communauté. Des connaissances sont indispensables pour pouvoir organiser l'enseignement de telle sorte que tous les élèves de la classe puissent apprendre et se développer efficacement à l'intérieur de cette communauté avec le sentiment d'en faire partie, aussi différents que soient leurs

intérêts et leurs besoins. Il est également important de s'interroger sur ce qui créera un environnement d'apprentissage favorisant leur potentiel de développement futur – également dans le cadre d'une communauté inclusive.

181. *Programmes d'éducation exemplaires mettant l'accent sur l'enseignement différencié et les élèves ayant des besoins spéciaux.* Ce projet a pour but d'élaborer et de mettre à l'épreuve des programmes d'éducation exemplaires axés sur l'enseignement différencié et l'enseignement destiné aux élèves ayant des difficultés de lecture et d'écriture et présentant des troubles de l'attention.

182. *L'inclusion dans différentes disciplines.* Ce projet étudie le contenu et la méthodologie des programmes dans différentes matières afin de déterminer de quelle manière ces programmes appuient le développement d'environnements d'apprentissage inclusifs pour tous les élèves. Il débouchera sur de nouveaux projets concernant des thèmes pratiques, les arts, les humanités et les matières scientifiques.

Programme sur l'inclusion et le développement des élèves

183. Un grand projet de recherche prévoit la constitution d'un échantillon national d'environ 9 300 élèves qui seront suivis pendant les trois prochaines années afin de recueillir, aux fins d'analyse, des données sur leur expérience de l'inclusion. Des études à la fois quantitatives et qualitatives mettront en lumière les initiatives prises pour appuyer le développement des élèves. Aussi bien l'échantillon que les analyses se concentreront sur les élèves qui sont passés d'environnements isolés des autres élèves à l'enseignement général.

184. *Maîtrise de l'apprentissage et intégration sociale dans les contextes de l'enseignement général.* Le centre élabore et met à l'essai des cours destinés à des élèves ayant des besoins spéciaux afin de maîtriser l'apprentissage et l'intégration sociale dans le contexte de l'enseignement général. Ce projet fait partie du programme sur l'inclusion et le développement des élèves.

185. *Rôles des élèves dans les environnements d'apprentissage inclusifs.* Un autre projet a été lancé afin de promouvoir et d'évaluer l'appui des élèves en faveur d'environnements d'apprentissage inclusifs en dehors de la salle de classe; en d'autres termes, des camarades de classe ou des élèves plus âgés facilitent l'inclusion d'élèves ayant des besoins spéciaux.

186. En ce qui concerne la participation des élèves handicapés à l'enseignement postsecondaire, le Ministère de l'éducation n'a pas connaissance d'un taux élevé d'abandon scolaire. Les enseignements secondaires sont ouverts à tous ceux qui ont achevé l'école primaire obligatoire. La législation sur l'éducation garantit aux élèves ayant besoin d'une assistance pédagogique spéciale la possibilité d'obtenir une telle assistance auprès d'établissements d'enseignement par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la qualité et la supervision, qui est une subdivision du Ministère de l'éducation.

Groenland

187. Les élèves dont le développement nécessite une attention particulière doivent recevoir une éducation spéciale ou d'autres formes d'assistance pédagogique spécifique. Cette assistance doit être obligatoirement fournie par l'établissement jusqu'à la dixième année de scolarité inclus. Par la suite, certaines possibilités peuvent exister dans le cadre de l'éducation récréative.

188. Les établissements d'enseignement primaire sont tenus de veiller à ce que soient en place les conditions requises pour scolariser les élèves lourdement handicapés. Les conditions suivantes doivent être réunies:

- Le bâtiment de l'établissement est conçu de telle sorte que les enfants physiquement handicapés puissent y entrer et s'y déplacer, conformément aux règlements en vigueur relatifs à la construction;
- Ces élèves doivent pouvoir bénéficier du soutien dont ils ont besoin;
- Les matériels et supports pédagogiques requis sont disponibles dans l'établissement;
- Le transport est assuré entre le domicile et l'établissement;
- Un interprète est à la disposition des élèves sourds et malentendants.

189. La réglementation en faveur des élèves handicapés n'est invoquée que dans des cas spéciaux pour fournir des appareils individuels spéciaux aux fins d'utilisation dans l'établissement et du matériel pour le travail à la maison, par exemple:

- Du matériel informatique, y compris un ordinateur portable;
- Du mobilier spécial, par exemple un pupitre et un fauteuil ajustables.

Îles Féroé

190. Conformément à la loi du Løgting n° 125 du 20 juin 1997 sur l'école municipale – enseignement primaire et enseignement secondaire de premier cycle (*fólkaskúlin*), telle que révisée par la loi n° 67 du 26 mai 2011, la durée de l'enseignement obligatoire est de neuf ans. Aux îles Féroé, la tradition veut que l'enseignement élémentaire et secondaire public soit destiné à tous, et les îles ne comptent qu'une seule école spéciale, la Skúlin á Trøðni. Cette année, 47 élèves venus de tout le pays fréquentent cette école. Le système scolaire ordinaire comprend des classes de rattrapage destinées aux élèves ayant des besoins spéciaux. L'évaluation de ce système est en cours.

191. Aux termes de l'article 38 du décret n° 9 du 22 janvier 2013 sur les programmes du second cycle de l'enseignement secondaire (du lycée), des conseillers pédagogiques sont tenus de donner des conseils aux élèves au sujet de leurs problèmes sociaux, personnels et financiers. Le décret n° 94 du 22 janvier 2000 sur le soutien spécial à fournir aux élèves physiquement ou mentalement handicapés, tel que révisé par le décret n° 28 du 23 mars 2001, charge en outre les établissements du second cycle de l'enseignement secondaire d'informer le Sernám (service d'évaluation, de conseil et d'orientation à l'intention des enfants et des jeunes qui relève du Ministère de la culture et de l'éducation) et de veiller à ce que les élèves ayant besoin d'une attention spéciale en raison de handicaps mentaux ou physiques reçoivent le soutien nécessaire.

192. Des efforts sont également entrepris pour améliorer les compétences pédagogiques dans le second cycle du secondaire. Par exemple, une formation de conseiller pédagogique a été mise en place afin de renforcer la qualité des conseillers professionnels et d'étendre leurs domaines de compétence. La formation à la profession de conseiller a pour but d'améliorer les compétences de base afin que le conseiller se montre plus attentif au bien-être de l'élève et qu'il soit généralement plus motivé.

193. En ce qui concerne les étudiants de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner que conformément à la loi sur l'Université féroïenne (*Fróðskaparsetur Føroya*), les étudiants ayant besoin d'une aide ou d'un soutien pédagogique ont droit à ce type d'assistance. De plus, la loi dispose que les étudiants qui, en raison d'un handicap, ne peuvent pas suivre un enseignement de type classique, bénéficient, dans certaines circonstances, de délais supplémentaires pour poursuivre et achever leurs études et d'appareils spéciaux qui leur facilitent le travail. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du Løgting n° 62 du 15 mai 2012 sur l'enseignement secondaire de second cycle, telle que révisée par la loi du Løgting n° 54 du 15 mai 2014, le chef de l'établissement d'enseignement peut, avec l'approbation du Ministre, définir et

proposer d'autres cursus et des options spécialement adaptées aux étudiants ayant des besoins spéciaux. Une proposition analogue est à l'étude pour l'enseignement professionnel.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste de points

194. Au Danemark, une opération pour la pose d'un implant cochléaire est proposée à la plupart des enfants sourds, ce qui leur donne la possibilité d'entendre et de développer un langage adapté à leur âge.

195. Le Ministère de la santé a établi des directives cliniques sur le traitement de suivi, et les enfants doivent recevoir une assistance pédagogique spéciale, aussi bien dans les garderies qu'à l'école. L'assistance de spécialistes peut également porter sur la langue des signes, selon les besoins de l'enfant.

196. En novembre 2013, le Gouvernement et tous les autres partis présents au Parlement ont approuvé l'«Accord sur l'assistance de qualité à fournir aux groupes ayant des besoins spéciaux». Conformément à cet accord, l'État doit fournir des services de conseil spécialisés aux groupes d'enfants atteints de troubles auditifs graves. L'État sera chargé de coordonner la gestion des connaissances dans ce domaine.

197. À la suite de l'accord, une nouvelle législation a été mise en œuvre afin d'assurer une meilleure coopération et une meilleure coordination des efforts spécialisés, qui seront en outre facilités par l'audio-description des cours.

198. Si une personne sourde ou malentendante est scolarisée dans un établissement d'enseignement secondaire, une école professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur, elle peut demander une assistance pédagogique spéciale à l'Agence nationale pour la qualité et la supervision, organe du Ministère de l'éducation. L'aide à apporter aux élèves sourds ou malentendants peut consister en un service d'interprétation, un sous-titrage en direct ou une technologie d'assistance selon le degré du trouble auditif. Il peut aussi s'agir d'une aide à la prise de notes pendant les cours. Si l'élève est sourd et s'il utilise la langue des signes, l'aide nécessaire sera une assistance dans la langue des signes, principale langue de l'élève. L'élève peut bénéficier d'un service d'interprétation pour chaque cours, si nécessaire. Le nombre d'heures de cours faisant l'objet d'une interprétation n'est soumis à aucune limite.

Groenland

199. Les étudiants sourds et malentendants peuvent bénéficier des services d'un interprète.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste de points

200. Pour relever le défi, le Gouvernement autonome s'est mis d'accord avec l'organisation des autorités locales sur une série d'initiatives visant à promouvoir davantage d'inclusion.

201. Le Gouvernement autonome appuie toutes les adaptations décidées par les municipalités tendant à promouvoir l'inclusion. Un nouveau centre de documentation de l'école publique et un corps national de consultants pédagogiques travaillent au renforcement des capacités et à la diffusion des connaissances sur les moyens de motiver tous les élèves et sur un environnement d'apprentissage inclusif.

202. Avec l'organisation des autorités locales, le gouvernement suit attentivement les progrès au moyen d'enquêtes annuelles portant sur des échantillons représentatifs dans 12 municipalités et des données nationales recueillies auprès de toutes les municipalités.

203. En ce qui concerne l'enseignement postsecondaire, les programmes sont ouverts à tous ceux qui ont achevé l'enseignement primaire obligatoire, sans aucune limite liée à d'éventuels handicaps de l'étudiant. L'enseignement postsecondaire inclusif est en outre garanti par la législation sur l'éducation, qui dispose que les élèves handicapés ont droit au soutien nécessaire. Les établissements d'enseignement peuvent fournir ce soutien grâce au système d'assistance pédagogique spéciale qui garantit le respect d'une norme nationale.

Groenland

204. **Législation.** Décret du Gouvernement autonome n° 23 du 30 décembre 2013 sur l'assistance aux personnes lourdement handicapées. Chapitre 1. Champ d'application et définitions:

§ 1 Le présent règlement s'applique aux personnes lourdement handicapées.

§ 2 Les personnes lourdement handicapées sont les personnes atteintes d'un handicap important dû à une maladie physique ou mentale permanente, à une blessure ou à une déficience. Il est essentiel que le handicap fonctionnel grave induise une perte substantielle ou une réduction importante de la capacité de la personne à mener une vie normale et de son aptitude à participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

205. Paragraphe 2: La maladie physique ou mentale, la blessure ou la déficience doivent être telles qu'il est probable que la personne en souffre pour le restant de sa vie.

Îles Féroé

206. Conformément à la loi du Løgting n° 125 du 20 juin 1997 sur l'école primaire municipale et l'école secondaire municipale de premier cycle (*fólkaskúlin*), telle que révisée par la loi n° 67 du 26 mai 2011, la *fólkaskúlin* est un établissement d'enseignement public ayant vocation à tenir compte des besoins individuels de tous les élèves et d'y répondre, et d'appuyer le développement et la maturation des compétences personnelles et sociales. La *fólkaskúlin* féroïenne ne relève pas des autorités municipales mais de l'administration centrale de l'État.

Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste de points

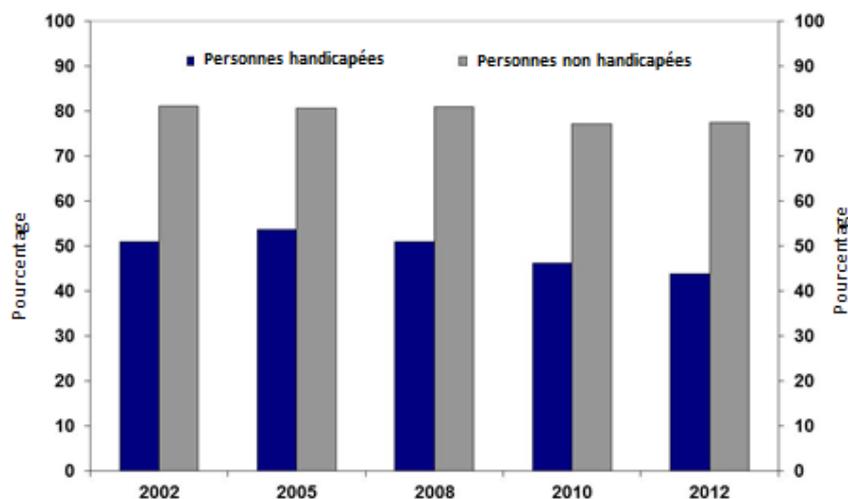
207. Le Gouvernement danois peut présenter les statistiques suivantes.

Statistiques

208. D'après un rapport du Centre national danois de recherche sociale (SFI), le taux d'emploi parmi les personnes handicapées ou souffrant d'un problème de santé chronique est nettement inférieur au taux d'emploi parmi les personnes non handicapées. Les données figurant dans le rapport et par conséquent les taux d'emploi ont été établis sur la base d'une enquête.

209. En 2012, le taux d'emploi était de 43,9 % parmi les personnes handicapées et de 77,5 % pour les personnes non handicapées – voir les chiffres ci-dessous. Malgré les niveaux d'emploi différents, le rapport montre que, de 2002 à 2012, l'évolution a été la même pour les taux d'emploi des personnes handicapées et ceux des personnes non handicapées. Les deux groupes ont enregistré des baisses relativement importantes de l'emploi pendant la crise économique, mais il n'y a pas eu de changement significatif entre 2002 et 2012.

Taux d'emploi parmi les personnes handicapées et les personnes non handicapées âgées de 16 à 64 ans, de 2002 à 2012. (Ajustés des variations saisonnières)



Source: Centre national danois de recherche sociale (SFI).

Note: Le taux d'emploi des personnes handicapées tient compte des emplois aidés.

210. Pour les personnes handicapées, le taux d'emploi ajusté des variations saisonnières était de 46,2 % en 2010 et de 43,9 % en 2012. Pour les personnes non handicapées, le taux d'emploi était de 77,2 % en 2010 et de 77,5 % en 2012. Étant donné la taille de l'échantillon, les résultats comportent une incertitude statistique.

Initiatives

211. Le principe qui sous-tend les mesures d'aide à l'emploi des personnes handicapées est que ces personnes ont droit aux mêmes prestations que les autres chômeurs, compte tenu des besoins et de la situation individuelle de l'intéressé. Si le handicap d'une personne est un obstacle à l'accès à l'emploi, il y a dans la législation des dispositions spéciales qui peuvent être utilisées pour compléter les mesures ordinaires d'aide à l'emploi. Il peut s'agir, par exemple, de la désignation d'un assistant personnel qui assurera à la personne handicapée concernée le bénéfice d'une aide ciblée.

212. En plus des initiatives déjà mentionnées dans le rapport adressé en 2011 au Comité des droits des personnes handicapées, le Gouvernement en place a lancé plusieurs initiatives complémentaires dans ce domaine.

213. Le Gouvernement a mené à bien plusieurs grandes réformes qui, chacune à sa manière, servent l'objectif visé: offrir aux personnes handicapées la possibilité de participer en plus grand nombre au marché du travail.

214. L'un des résultats de la réforme de l'allocation d'invalidité et des emplois flexibles est que la plupart des personnes vulnérables présentes sur le marché du travail bénéficient de nouvelles mesures et de nouveaux soutiens pour aller de l'avant dans la vie. Dans le même temps, le système des emplois flexibles s'adresse tout particulièrement aux personnes ayant des possibilités de travail très limitées. Dans ce contexte, le Gouvernement a prévu des crédits de 465 millions de couronnes danoises dans le budget de l'année dernière pour la création d'un plus grand nombre d'emplois flexibles.

215. Un élément essentiel de la réforme des allocations monétaires (qui concerne les personnes touchant des allocations monétaires et/ou une assistance sociale) est le soutien

apporté aux personnes au chômage qui, en raison de problèmes sociaux ou de problèmes de santé, ont des difficultés à trouver un emploi ou à achever des études. Le principal objectif de la réforme est que personne ne soit abandonné et que chacun ait accès à l'aide et au soutien dont il a besoin pour obtenir un emploi ou une formation et devenir autonome.

216. Par exemple, les personnes hospitalisées atteintes d'une maladie psychiatrique auront droit à ce qu'un «coordonnateur» leur soit attribué à leur sortie de l'hôpital. Le droit à un coordonnateur existe avant, pendant et après la sortie de l'hôpital. Le coordonnateur aide l'intéressé à retrouver et mener une vie normale au quotidien, chez lui, en famille, pour la gestion de ses finances, le relationnel et le travail. De plus, les possibilités de mentorat ont été renforcées, axées sur les chômeurs qui en ont le plus besoin.

217. Un plan d'action sur la politique du Gouvernement danois relative au handicap a été publié en 2013. Ce plan d'action appuie la coordination des activités concernant le handicap et la désignation du handicap comme domaine d'action prioritaire, y compris la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

218. Le plan d'action aidera à faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes handicapées étudient et travaillent. Il définit les trois perspectives suivantes:

- Le Gouvernement œuvre pour une société qui respecte la diversité et où les personnes handicapées sont incluses en tant que citoyens dans toutes les communautés sociales;
- Le Gouvernement œuvre pour une société qui aide les personnes handicapées à gagner en autonomie, à participer davantage et à assumer la responsabilité de leur propre vie;
- Le Gouvernement œuvre pour une société qui met l'accent sur les ressources de l'individu et sur l'aide à apporter aux personnes handicapées pour qu'elles réalisent pleinement leur potentiel.

219. De plus, le Gouvernement a entrepris une analyse des mesures en vigueur en faveur de l'emploi des chômeurs. L'aspect important de cette enquête – qui est conduite par un groupe d'experts – est l'accent mis sur les citoyens qui restent éloignés du marché du travail. À la suite de cette analyse, le Gouvernement envisagera de nouvelles initiatives afin d'offrir davantage de possibilités aux citoyens marginalisés, y compris aux personnes handicapées.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 33 de la liste de points

220. Une pension publique d'invalidité, qui est une pension non contributive, peut être accordée aux personnes ayant subi des blessures graves. Les personnes handicapées peuvent présenter une demande de pension d'invalidité ou demander une aide publique dans des conditions d'égalité avec les autres si leur handicap fonctionnel les rend incapables de subvenir à leurs besoins et aux besoins de leur famille.

221. Le 1^{er} janvier 2013, la réforme des pensions d'invalidité est entrée en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le système des pensions d'invalidité a changé. Par exemple, les personnes âgées de moins de 40 ans ne pourront plus toucher, en règle générale, de pension d'invalidité, sauf s'il est évident qu'elles ne seront plus jamais en mesure de reprendre un travail. L'objectif principal est un nouveau modèle de réinsertion. Au lieu d'une pension d'invalidité, les personnes dont la capacité de travail est fortement diminuée se verront offrir des mesures de réinsertion et de soutien auxquelles elles auront droit pendant une durée maximale de cinq ans.

222. L'octroi d'une pension d'invalidité nécessite une participation antérieure à au moins un programme de réinsertion et les jeunes peuvent participer à plusieurs programmes de réinsertion supplémentaires successivement. Les personnes pour lesquelles il est évident qu'elles ne seront plus jamais en mesure de retravailler sont exemptées de la participation à un programme de réinsertion et une pension d'invalidité doit leur être accordée sans considération d'âge.

Participation à la vie politique et publique (art. 29)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 34 de la liste de points

223. Les électeurs qui, en raison d'un handicap, de problèmes de santé ou pour des raisons analogues, ne peuvent accéder à un bureau de vote ou à l'isoloir ou qui sont de toute autre manière dans l'incapacité de voter selon la procédure prescrite peuvent, en vertu de la loi danoise sur les élections parlementaires, de la loi sur les élections au Parlement européen et de la loi sur les élections locales et régionales, demander l'aide nécessaire pour voter.

224. Pendant sa session de 2008/09, le Parlement danois a inscrit de nouvelles dispositions dans la législation électorale, à savoir la loi sur les élections parlementaires, la loi sur les élections au Parlement européen et la loi sur les élections locales et régionales, dispositions qui portent sur l'aide au vote et sur le vote anticipé. En vertu de ces nouvelles règles, tout électeur ayant besoin d'une aide pour voter peut demander à une personne de son choix de lui apporter cette aide avec le concours d'un assesseur du bureau de vote, un électeur désigné ou une personne ayant participé au vote anticipé. Aucun électeur n'a l'obligation d'obtenir une aide pour voter. De plus, les électeurs peuvent, si nécessaire, demander des explications sur le contenu du bulletin de vote ou la procédure à suivre pour voter.

225. Les règles applicables à l'exercice du droit de vote ont été également présentées dans le rapport initial du Danemark au Comité des droits des personnes handicapées en date du 24 août 2011. Depuis lors, ces règles n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

226. Les règles concernant l'assistance à l'exercice du droit de vote permettent aux personnes handicapées de demander l'aide dont elles ont besoin pour voter et exercer ainsi leur droit de vote et leur droit de participer à la vie politique. Toute personne ayant besoin d'une aide pour voter peut en faire la demande, y compris les personnes ayant des difficultés intellectuelles ou psychologiques. Pour garantir que l'électeur n'est pas indûment influencé dans son vote et, ainsi, garantir que quiconque ayant besoin d'une aide pour voter peut le faire à l'abri de toute intimidation et exprimer librement sa volonté en tant qu'électeur, la présence d'un superviseur du bureau de vote, d'un électeur désigné ou du destinataire du vote anticipé doit être présent lorsque l'assistance au vote est assurée par une personne choisie par l'intéressé. Si l'électeur ne souhaite pas désigner d'assistant personnel mais demande une aide pour voter, l'assistance est alors fournie par deux assesseurs du bureau de vote, deux électeurs désignés ou deux destinataires du vote anticipé afin d'offrir les mêmes garanties.

C. Obligations spécifiques

Statistiques et collecte des données (art. 31)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 35 de la liste de points

Mise en œuvre du projet de documentation

227. Statistique Danemark a lancé un projet de documentation afin de collecter des informations sur les activités des municipalités et leurs effets. L'exécution du projet est suivie par un comité de direction et un groupe de travail comprenant des représentants de Collectivités locales Danemark (KL), des régions danoises et du Ministère des finances.

228. Le système collecte des informations de base qui peuvent être utilisées une fois par an pour des évaluations de l'état d'avancement des activités. Sur la base des travaux en cours, on saura quels indicateurs seront disponibles pour publication. Le projet de documentation a pris un bon départ mais il faut du temps pour le mettre en œuvre dans toutes les municipalités. Statistique Danemark publiera les données enregistrées dans le système en août 2014 et des données agrégées au niveau national seront publiées à l'automne 2014.

Indicateurs et repères utilisés pour suivre la mise en œuvre de la Convention

229. L'Institut danois des droits de l'homme et le Centre national danois de recherche sociale coopèrent pour définir des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés par le Danemark dans la mise en œuvre de la Convention. L'objectif est d'utiliser les indicateurs afin de focaliser l'attention sur les défis considérables auxquels sont confrontées les personnes handicapées. Les indicateurs seront mesurés au niveau des résultats.

230. Il a été en outre constitué un groupe consultatif composé de représentants de différents groupes d'intérêt danois et de ministères compétents. Le médiateur parlementaire du Danemark en fait également partie.

Groenland

231. Aux termes de la législation groenlandaise sur l'aide aux personnes handicapées et sur les allocations dont elles bénéficient, les autorités locales doivent communiquer des informations statistiques au Ministère groenlandais de la famille et de la justice, étant donné que les autorités locales ont toute compétence pour venir en aide et verser des allocations aux personnes handicapées. Elles ont récemment mis en place un système informatique pour la collecte des données sur l'aide fournie et les allocations versées aux personnes handicapées, mais en sont encore au stade de l'introduction des données dans le système. Par la suite, la collecte des données s'effectuera sur la base d'un système diversifié et opérationnel.

Îles Féroé

232. Statistique Îles Féroé collecte et publie des informations concernant le logement des personnes handicapées et l'aide à domicile qui leur est fournie. Les données sur les pensions et les allocations versées aux personnes handicapées sont également collectées et publiées chaque année. Les données du recensement récemment publiées, qui ont été recueillies en 2011 et reposent sur l'ensemble de la population, donnent des renseignements sur le handicap et l'éducation, ainsi que sur l'accessibilité des lieux de travail pour les personnes en fauteuil roulant.

233. Le centre national de service social met actuellement en place un système informatique qui, de manière générale, améliorera la collecte des données, y compris celles relatives aux personnes handicapées.

234. Le Ministère des affaires sociales a commencé à recueillir auprès de groupes d'intérêt féroïens des données concernant les contacts de ces groupes avec les citoyens et la manière dont le public utilise les groupes d'intérêt. Parmi ces groupes, il y a les deux principaux groupes d'intérêt s'occupant des personnes handicapées.

Coopération internationale (art. 32)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 36 de la liste de points

235. La coopération danoise pour le développement vise deux objectifs interdépendants et d'égale importance: réduire la pauvreté et promouvoir les droits de l'homme. Le point de départ est une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, qui repose sur les engagements souscrits au niveau international et sur les principes de non-discrimination, de participation et d'inclusion, de transparence et de responsabilisation (voir la stratégie «Le droit à une vie meilleure»). Il s'agit notamment de faire en sorte que les droits des groupes de population les plus vulnérables et marginalisés soient respectés. Ce sont là les principes généraux qui guident le Danemark, aux niveaux national et international, dans son dialogue avec ses partenaires pour le développement et dans ses engagements concrets au service du développement.

236. La Stratégie pour le soutien du Danemark à la société civile dans les pays en développement (2008) mentionne expressément les personnes handicapées comme étant un groupe cible. La Politique danoise de soutien à la société civile (mai 2014) a remplacé la Stratégie et repose sur une approche de l'aide danoise au développement fondée sur les droits de l'homme, telle qu'elle est inscrite dans la stratégie globale pour le développement intitulée «Le droit à une vie meilleure». Dans le chapitre liminaire de «La Politique danoise de soutien à la société civile», il est fait référence à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux neuf grandes Conventions des Nations Unies. Là encore, il est fait mention des personnes handicapées en tant que groupe cible de la Politique.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 37 de la liste de points

237. Le principal objectif du Comité des ministères chargé du handicap (précédemment le Comité interministériel de fonctionnaires chargés des questions relatives au handicap), est d'aider à définir une ligne d'action cohérente dans le secteur du handicap, conformément aux buts et à la vision du Gouvernement, y compris de façon à assurer la cohérence des initiatives gouvernementales. Le Comité fait aussi fonction de point de contact pour la recherche de solutions aux problèmes transversaux, la création de réseaux et le partage de connaissances sur les problèmes actuels de la politique concernant le handicap, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Enfin, le Comité sert de point de contact pour le dialogue avec les parties prenantes et les acteurs de la société civile sur les problèmes actuels de la politique relative au handicap.

238. Les tâches du Comité sont les suivantes:

- Appuyer dans le domaine du handicap une politique cohérente qui repose sur la responsabilité sectorielle mais qui soutient également la coordination, la cohérence et la coopération entre les secteurs;
- Suivre la mise en œuvre du plan d'action lancé récemment par le Gouvernement dans le domaine du handicap;
- Faciliter des interventions intersectorielles dans différents secteurs et à différents niveaux de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies (voir art. 33.1) dans l'administration centrale;
- Partager les connaissances sur des tâches spécifiques afin de promouvoir une gestion commune du travail sur les questions intersectorielles, y compris sur la non-discrimination;
- Coopérer avec les parties prenantes et la société civile à la mise en œuvre des initiatives dans le cadre de la politique relative au handicap;
- Établir des contacts entre les ministères afin de faciliter la réussite de l'action de l'État sur les différents aspects du handicap.

239. Le Danemark applique un principe de responsabilité sectorielle, ce qui signifie que le secteur public appelé à fournir des services ou un produit est tenu de veiller à ce que ce service soit accessible aux personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle tous les ministères sont représentés au Comité. En tant que ministre coordonnateur pour les problèmes du handicap, le Ministère de l'enfance, de l'égalité des sexes, de l'intégration et des affaires sociales assure la présidence du Comité.

240. Afin d'ouvrir de nouvelles perspectives de travail et de stimuler les débats thématiques, le Comité peut inviter des parties prenantes extérieures, y compris des organisations de consommateurs dans le secteur du handicap, à faire des exposés sur des priorités thématiques pertinentes. Le Comité peut aussi choisir d'entreprendre des visites professionnelles au Danemark, afin de stimuler le travail interdisciplinaire.

Groenland

241. Le Ministère de la famille et de la justice s'emploie actuellement à constituer un comité interministériel où seront représentés tous les ministères compétents du Gouvernement groenlandais.

242. Plus spécialement, eu égard au paragraphe 1 de l'article 33, c'est le Ministère de la famille et de la justice qui désignera un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention et envisagera dûment de créer ou désigner un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

243. Eu égard au paragraphe 2 du même article, le Ministère de la famille et de la justice étudie actuellement les moyens d'organiser le travail de suivi. Un dialogue est en cours entre les ministères, l'Institut danois des droits de l'homme et le Conseil groenlandais des droits de l'homme sur la façon dont sera assuré, au Groenland, le suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'idée est d'utiliser le modèle basé sur les Principes de Paris. Les Principes de Paris ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

244. Le Gouvernement groenlandais a créé en 2009 le Centre de consultation et de documentation sur le handicap (IPIS). Le Centre acquerra, accumulera et diffusera des connaissances relatives au handicap, qui proviendront de réseaux personnels, de bases de données, de livres, de conférences, etc. De plus, le Centre donnera des conseils aux parties

intéressées et mettra en place des réseaux à l'intention des citoyens et des salariés. Le Centre remplira la fonction visée au troisième paragraphe de l'article.

Îles Féroé

245. Le Cabinet du Premier Ministre des îles Féroé a engagé un processus afin de déterminer de quelle façon les îles Féroé peuvent s'acquitter des obligations énoncées à l'article 33 de la Convention.

246. Un premier pas sera la création d'un point de contact au sein du Gouvernement. Le point de contact devrait être mis en place au cours des mois à venir. Dans ce processus, l'attention voulue sera accordée à la création ou à la désignation d'un mécanisme de coordination chargé de faciliter les actions entreprises dans différents secteurs et à différents niveaux.
